

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant l'adhésion de certains États à l'Arrangement du 30 juin 1920 (22 décembre 1920), p. 137.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. AUTRICHE. Ordonnance concernant les dispositions d'exception prises en matière de propriété industrielle (N° 456, du 5 octobre 1920), p. 137. — PAYS-BAS. Loi modifiant celle du 29 juillet 1916 qui concerne la prolongation et le rétablissement des délais prévus dans la loi sur les brevets (30 juillet 1920), *Rectification*, p. 138.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: A propos de l'introduction en France du registre du commerce (*deuxième et dernier article*), p. 138.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (ER), p. 144. — LETTRE DU BRÉSIL (Moura, Wilson & Co). Dangers de l'enregistrement des marques dans chacun des États du Brésil séparément, p. 147.

Nouvelles diverses: PAYS-BAS. Elévation des taxes concernant les marques de fabrique, p. 148.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Chabaud*), p. 148. — Publications périodiques, p. 148.

ABONNEMENTS

Les abonnements pour 1921 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6.— doivent tous être payés à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal, en indiquant sur le coupon du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS CONTRACTANTS CONCERNANT L'ADHÉSION DE CERTAINS PAYS À L'ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

(Du 22 décembre 1920.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur d'adresser à Votre Excellence une nouvelle communication relative à l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre

mondiale signé à Berne le 30 juin 1920, communication qui fait suite à celles contenues dans nos notes des 8 octobre et 6 novembre 1920.

Depuis cette dernière date, les déclarations suivantes d'adhésion — et d'adhésion sans réserve — sont parvenues au Conseil fédéral:

Japon, par note de la Légation du Japon à Berne, du 17 novembre 1920;

Ceylan et Trinité, par note de la Légation de S. M. Britannique à Berne, du 25 novembre 1920.

En outre, il nous a été transmis un Acte, signé à Christiania, le 27 novembre 1920, par S. M. le Roi de *Norvège*, déclarant l'adhésion de ce pays à l'Arrangement en cause. Cette adhésion est donnée sous la réserve générale ainsi formulée: « à l'exclusion, toutefois, des marques de commerce et des dessins industriels ».

Conformément au texte de l'Arrangement, ces adhésions ont produit leurs effets à partir de la date de leur notification respective, les trois délais prévus par l'Arrangement ayant, toutefois, commencé à courir uniformément à partir du 30 septembre 1920, jour du premier dépôt des ratifications, pour tous les pays qui ont déjà ratifié ledit Acte ou y ont adhéré.

Ces adhésions portent le nombre des États liés par l'Arrangement à quatorze, plus deux colonies britanniques.

Comme le premier des trois délais sus-indiqués, celui concernant la prorogation du droit de priorité, expirera dans un avenir rapproché, nous exprimons l'espoir que les États qui désirent participer à cet Acte

voudront bien se hâter, afin d'en assurer la plus grande efficacité possible, soit de le ratifier, soit d'y adhérer.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
MOTTA.

Le Chancelier de la Confédération,
STEIGER.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

AUTRICHE

ORDONNANCE

du

DÉPARTEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 456, du 5 octobre 1920.)

Le texte ci-après remplace celui qui figure à la page 113 ci-dessus.

§ 1^{er}. — (1) Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dont la prolongation est basée sur le § 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois*, n° 349, *Prop. ind.*, 1915, p. 157), sont prolongés jusqu'au 16 janvier 1921 inclusivement. Les dépôts que cela

concerne devront donc être effectués au plus tard à cette date. Dans ce délai sont compris les trois mois prévus dans le § 1^{er}, alinéa 1, de ladite ordonnance.

(2) Cette disposition s'applique indistinctement dans les rapports avec tous les pays aux ressortissants desquels l'avantage prévu dans le § 1^{er} de ladite ordonnance a été ou est accordé.

(3) Pour autant qu'un État accorde aux ressortissants autrichiens une prolongation des délais de priorité s'étendant au delà de la date fixée au premier alinéa ci-dessus, les ressortissants de cet État jouiront du même avantage en Autriche. L'existence de cet avantage sera rendue publique par une ordonnance.

§ 2. — (1) Le 16 juillet 1921 est fixé comme le jour

a) à l'expiration duquel prend fin le délai pour le renouvellement des marques en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance du 24 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 257, *Prop. ind.*, 1915, p. 84) telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance du 24 juin 1915 (*Bull. des lois*, n° 177, *Prop. ind.*, 1915, p. 98);

b) jusqu'auquel le commencement et le cours de la durée de la protection pour les dessins et modèles sont suspendus en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance du 2 juin 1915 (*Bull. des lois*, n° 152, *Prop. ind.*, 1915, p. 83);

c) de l'expiration de la durée pour laquelle la publication et l'exposition d'une demande de brevet ont été ou sont différées en vertu du § 1^{er} de l'ordonnance du 2 août 1916 (*Bull. des lois*, n° 242, *Prop. ind.*, 1916, p. 89).

(2) Dans ce délai sont compris les trois mois prévus dans les ordonnances mentionnées à l'alinéa 1^{er}, lettres a et c.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

HEINL, m. p.

PAYS-BAS

LOI

portant

MODIFICATION DE CELLE DU 29 JUILLET 1916 (*Staatsblad*, n° 348) CONCERNANT LA PROLONGATION ET LE RÉTABLISSEMENT DES DÉLAIS PRÉVUS DANS LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 30 juillet 1920, *Staatsblad*, n° 645.)

Rectification⁽²⁾

La loi du 30 juillet 1920 est entrée en vigueur le 25 septembre 1920 (v. *Prop. ind.*,

⁽¹⁾ La publication a eu lieu dans le *Bulletin des lois de la République Autrichienne* du 9 octobre 1920.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 126.

1920, p. 126). C'est cette date qui doit faire règle pour l'application des articles 2 et 3 de ladite loi. Quant à la date dont parle l'article 1^{er}, elle n'est pas encore fixée. La référence à la note⁽¹⁾ que nous avons fait figurer à la fin de cet article 1^{er} doit donc disparaître.

Dans l'article 3, deuxième alinéa, c'est⁽¹⁾ et non⁽²⁾ qu'il faut lire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE L'INTRODUCTION EN FRANCE

DU

REGISTRE DU COMMERCE

(Deuxième article)

II

L'ORGANISATION DU REGISTRE DU COMMERCE D'APRÈS LA LOI FRANÇAISE DU 18 MARS 1919 ET LA LOI COMPLÉMENTAIRE DU 26 JUIN 1920

Essayons de grouper sous les questions suivantes les principales dispositions de ces textes dont le lecteur peut retrouver la teneur exacte dans la collection de cette revue⁽¹⁾: Où doit-on se faire immatriculer? Qui doit se faire immatriculer? Quelles mentions faut-il faire inscrire? Quels effets peut-on attendre de l'immatriculation?⁽²⁾

1. Où doit-on se faire immatriculer?

(Art. 1, 11, 12, 13, 14 de la loi du 18 mars 1919.)

Toute personne ou société astreinte à cette formalité doit se faire immatriculer au greffe du Tribunal de commerce (ou du Tribunal civil qui en tient lieu) auquel ressortit son principal établissement, et cela dans le mois de l'ouverture ou de l'acquisition du fonds qu'elle exploite. Le greffier enregistre purement et simplement la déclaration signée que lui remet le requérant en double exemplaire et rend à celui-ci un des deux exemplaires au pied duquel il certifie en avoir opéré copie sur le registre. En outre chaque succursale ou agence doit faire une déclaration sommaire au greffe de son ressort, avec référence au registre du commerce, du principal établissement ou du siège social.

⁽¹⁾ Voir la note au bas de la page 129, 1^{re} colonne.

⁽²⁾ Plusieurs commentaires succincts de la nouvelle législation française du registre du commerce ont été récemment publiés. Voyez notamment: Paul Dupont, dans les *Lois nouvelles*, année 1919, 3^e partie, p. 421 et suiv.; G. Cendrier, *Le registre du commerce*. Paris, Gêard, 1920, 51 p.; E. Courbis, *Le registre du commerce et les obligations légales imposées aux industriels, commerçants et sociétés commerciales*. Paris, Éditions des juris-classeurs, P. Séguier, 1920, 109 p.; L. Parisot, *Le registre du commerce*. Paris, Albin Michel, 1920, 64 p.

Le greffier ne peut refuser que les déclarations incomplètes. En ce qui concerne les *inexactitudes*, il les signale au président ou au juge chargé de la surveillance du registre. Ces réserves faites, le greffier est obligé, à toute réquisition, d'inscrire au registre du commerce toute personne qui en fait la demande dans les formes légales. Il n'a pas le droit d'exiger d'elle la justification de son identité, de sa profession ou de son domicile. Cette absence de contrôle pourrait permettre à des individus peu scrupuleux de se faire immatriculer à l'aide d'une fausse déclaration et, grâce au duplicata valant certificat de l'inscription au registre qu'ils se feraient délivrer par le greffier, d'exploiter le crédit imaginaire que leur apporterait ainsi leur prétendue qualité de commerçant. Le Gouvernement n'a pas tardé à s'apercevoir du danger possible de cette situation et il a tâché d'y pallier à l'aide d'une disposition nouvelle insérée dans la loi du 26 juin 1920 tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce. Aux termes de l'article 5 de cette loi, aucune réquisition tendant à l'immatriculation d'un commerçant ou d'une société commerciale ne sera reçue par le greffier du Tribunal de commerce que sur production d'un extrait du rôle de la contribution des patentes ou de l'impôt sur les revenus industriels ou commerciaux, ou d'un acte de cession du fonds de commerce ou, à défaut des pièces ci-dessus, d'un certificat délivré par le maire de la commune dans les départements et, à Paris, par le commissaire de police du quartier attestant, après vérification, la réalité de l'existence de l'établissement commercial visé dans la déclaration. L'application de ce texte écartera les fraudes qui auraient pu être à redouter⁽¹⁾.

Dans le mois de l'immatriculation, le greffier en donne avis à l'Office national de la propriété industrielle qui inscrit sur un *registre central* mention sommaire de l'immatriculation.

2. Qui doit se faire immatriculer?

(Art. 3, 4, 5, 8, 9, 19 et 20 de la loi du 18 mars 1919.)

Doivent se faire immatriculer:

- a) les commerçants français ou étrangers ayant en France soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence;
- b) les sociétés commerciales françaises;

⁽¹⁾ L'immatriculation donne lieu à la perception au profit du Trésor d'une taxe de 10 fr., augmentée, lorsqu'il s'agit d'une société commerciale dont le capital est supérieur à 100.000 fr., d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 01 par 1000 fr. de capital social (art. 5 de la loi du 26 juin 1920).

c) les sociétés commerciales étrangères ayant une succursale ou une agence en France (jusqu'ici ces sociétés n'étaient soumises en France à aucune forme de publicité spéciale).

Les défaillants encourent une amende qui sera prononcée par décision du Tribunal de commerce; celui-ci ordonnera l'inscription dans la quinzaine, faute de quoi, une nouvelle amende sera prononcée; s'il s'agit d'une succursale d'un établissement étranger, il pourra ordonner sa fermeture jusqu'à ce que l'inscription ait été opérée.

Les auteurs de déclarations inexactes encourent l'amende, la prison et des déchéances en matière d'électorat commercial. Le tribunal ordonne en outre la rectification de l'inscription.

3. Quelles mentions faut-il faire inscrire sur le registre du commerce?

(Art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 15 de la loi du 18 mars 1919.)

Le commerçant doit mentionner sur sa déclaration ses nom et prénoms, le nom sous lequel il exerce son commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou pseudonyme, la date et le lieu de sa naissance, sa nationalité d'origine et, au cas où il a acquis une autre nationalité, le mode et la date de l'acquisition de celle-ci, et encore, dans le cas où il est étranger, la date du décret d'autorisation de domicile; s'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, l'autorisation qu'il a reçue de faire le commerce; s'il est marié, son régime matrimonial; l'objet de son commerce; les succursales ou agences de sa maison; l'enseigne ou la raison de commerce de son établissement; les nom, prénoms, date, lieu de naissance et nationalité de ses fondés de pouvoir; les établissements de commerce qu'il a précédemment exploités ou qu'il exploite dans le ressort d'autres tribunaux; éventuellement les changements opérés dans les faits précédents; les brevets d'invention qu'il exploite et les marques de fabrique ou de commerce qu'il emploie; la cession de son fonds de commerce. Le greffier mentionne en outre de lui-même sur le registre tout nantissement du fonds de commerce, tout renouvellement ou toute radiation de l'inscription du privilège du créancier gagiste. Le greffe compétent doit aussi faire inscrire toutes les décisions de justice relatives au commerçant en matière de séparation de biens, de séparation de corps ou de divorce, de conseil judiciaire ou d'interdiction, de faillite et de liquidation judiciaire.

Les sociétés de commerce doivent faire inscrire les mentions correspondantes — *mutatis mutandis* — à celles que nous venons d'énumérer pour les individus commerçants.

Elles sont représentées à cet effet soit par leurs gérants (sociétés en nom collectif ou en commandite simple), soit par leurs administrateurs (sociétés en commandite par actions ou sociétés anonymes). Pour les sociétés, l'indication de la nationalité porte sur les associés ou tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société et sur les membres du Conseil de surveillance pour les sociétés en commandite. Doivent aussi être inscrits le montant du capital social et le montant des sommes ou valeurs à fournir par les actionnaires et commanditaires. Pour les sociétés étrangères qui veulent établir une succursale ou agence en France, la déclaration doit être faite avant l'ouverture de cette succursale ou agence.

Le commerçant qui cesse son commerce ou la société qui se dissout doit demander la radiation de son immatriculation.

4. Quels sont les effets de l'immatriculation?

(Art. 16, 17 et 21 de la loi du 18 mars 1919; art. 2 et 4 de la loi du 26 juin 1920.)

L'immatriculation est une mesure de publicité. Elle donne au public le moyen de connaître la situation et la nationalité d'un commerçant ou d'une société de commerce. Toute personne peut se faire délivrer par le greffier ou par le Directeur de l'Office national de la propriété industrielle une copie sur papier timbré des inscriptions portées sur le registre ou un certificat de carence (attestant qu'il n'existe pas d'immatriculation au nom de telle personne). Les copies ne doivent pas mentionner le nantissement de fonds de commerce quand l'inscription du privilège du créancier gagiste est rayée ou périmée, les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire quand il y a eu réhabilitation judiciaire ou légale, les jugements d'interdiction ou de nomination d'un Conseil judiciaire lorsqu'il y a eu mainlevée. Les mesures de publicité dispersées dans la législation antérieure subsistent. Le registre du commerce n'est qu'un moyen de les compléter et de les centraliser.

A cela se bornent les effets de l'inscription au registre. Celle-ci ne détermine pas par elle-même la qualité de commerçant et n'assure pas la transmission ni la perpétuité de la firme. Elle n'est ni génératrice, ni conservatrice des droits eux-mêmes, dont elle assure la connaissance au public.

Qu'une transmission de droits relative à une marque ou à un brevet soit omise au registre du commerce, il ne semble pas, à lire seulement le texte de la loi du 18 mars 1919, que cette omission empêche cette transmission d'être valable à l'égard de tous.

On sait en effet qu'aux termes de l'ar-

ticle 20, alinéa 3 de la loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, c'est à l'enregistrement au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte de cession d'un brevet est passé qu'est subordonnée la validité de cet acte à l'égard des tiers. Cet enregistrement est immédiatement constaté par un procès-verbal qui doit être envoyé dans les cinq jours au Ministère du Commerce. Celui-ci tient un registre des mutations de brevets dont les mentions sont publiées tous les trois mois au *Bulletin des lois*. Le registre est à la disposition du public qui peut le consulter. Mais de fait, les préfectures mettent beaucoup de lenteur dans la transmission de leurs procès-verbaux, ce qui retarde la publication des mutations. Au point de vue du droit, ces lenteurs n'ont pas d'importance. Le droit du cessionnaire est parfait à l'égard des tiers dès l'enregistrement à la préfecture. La transcription du procès-verbal sur le registre tenu au Ministère du Commerce (par l'Office national de la propriété industrielle, depuis que celui-ci a été organisé) est une pure affaire administrative.

La loi du 18 mars 1919 laissait subsister ce régime sans lui apporter aucun changement.

Mais la loi du 26 juin 1920 tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce est venue modifier la situation.

D'après les articles 2 et 4 de cette loi aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relativement à une marque déposée ou à un brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques ou sur celui des brevets qui devront être tenus à l'Office national de la propriété industrielle et où seront mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ceux des titulaires, cessionnaires ou concessionnaires des brevets, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques ou des brevets. L'inscription ne se fait que moyennant le paiement d'une taxe, d'ailleurs minime (10 fr. par déclaration de cession de marques, 5 fr. par déclaration de cession de brevets).

Voici donc une création nouvelle parallèle à celle du registre central du commerce prévu par la loi de 1919 à l'Office national de la propriété industrielle: celle du registre des marques et du registre des brevets. L'inscription sur ce registre est exigée pour la transmission des droits à l'égard des tiers. Faute de cette formalité, la transmission n'est valable qu'entre les parties. La sanc-

tion de l'omission de la formalité touche donc ici l'utilisation même du droit : son efficacité sera grande. Si le registre du commerce n'est qu'une institution de publicité, le registre central des marques et le registre central des brevets vont devenir des institutions juridiques d'une plus haute portée. La validité de toute cession de brevet ou de marque est désormais subordonnée à l'inscription sur un de ces registres. Cette solution nouvelle donnée à une question juridique importante se trouve incluse dans un texte dont l'objet principal semblait être de créer un régime de taxes destiné à subvenir aux besoins financiers nouveaux du service de la propriété industrielle. Il y a là un indice des possibilités que recèle dans ses flancs l'institution nouvelle du registre du commerce. Ainsi que le constatait le sénateur Astier, il fait son entrée dans la législation française comme organisme de publicité, mais il est peut-être appelé à voir son rôle se fortifier et s'élargir dans des directions nouvelles.

III

L'ORGANISATION FRANÇAISE DU REGISTRE DU COMMERCE ET LE DROIT COMPARÉ

Pour dégager la portée de l'introduction en France du registre du commerce, essayons simplement de déterminer la place qu'occupera désormais la législation de ce pays dans l'ensemble de celles qui possédaient déjà cette institution.

Où faut-il chercher d'abord les *origines* de celle-ci ? Comment se *caractérise-t-elle* dans les pays où elle est *actuellement* en usage ? Tels sont les deux points que nous allons successivement aborder.

1. LES ORIGINES HISTORIQUES DU REGISTRE DU COMMERCE EN DROIT COMPARÉ

D'après les travaux de l'érudition contemporaine, le registre du commerce, avec la pratique duquel les pays germaniques sont aujourd'hui si familiarisés, serait vraisemblablement d'*origine latine*. C'est dans l'histoire de l'Italie et de l'Espagne du moyen-âge que sa filiation peut se retrouver.

Les corporations de marchands de plusieurs villes *italiennes*, comme Florence dès le XIII^e siècle, avaient l'habitude de tenir des *listes matriculaires* où elles inscrivaient chacun de leurs membres au fur et à mesure des admissions. On peut voir là une ébauche de registre du commerce.

L'inscription sur la liste matriculaire avait-elle, à elle seule, une valeur créatrice de droits, déterminait-elle *de facto* la qualité de commerçant, suffisait-elle à commercialiser les actes de la personne inscrite ? — rôle important que joue le registre du com-

merce — nous le verrons bientôt, dans telle ou telle législation contemporaine. On serait tenté de le penser à raison de ce fait que l'immatriculation sur la liste de la corporation était obligatoire, mais celle-ci ne se produisait que lorsque le nouveau membre avait rempli les conditions de fond exigées par la corporation pour être admis, payé la taxe d'entrée, etc. ; elle ne risquait donc pas de faire attribuer la *qualité de commerçant* à une personne qui n'aurait pas réellement exercé cette profession. Lorsque les cités italiennes eurent réagi contre le monopole corporatif — ce qui était un fait accompli au XIV^e siècle — et qu'une certaine liberté commerciale eut été admise en dehors du cadre corporatif, le droit commercial se dégagait lui-même des règles corporatives et la question de commercialité des actes demeura d'ailleurs exclusivement commandée par les conditions de fond. La *faillite* s'applique à tous ceux qui font des actes de commerce leur profession habituelle et non pas seulement à ceux qui sont inscrits sur le registre d'une corporation. Pour faire une opération de change il faut être commerçant, mais il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur un de ces registres. Enfin la juridiction commerciale générale — en dehors des questions de discipline intérieure des corporations — est devenue celle qui juge toutes les contestations de nature commerciale.

D'autre part un moment vint où le développement des sociétés de commerce rendit nécessaire une certaine *publicité* relative au nom de la firme, au fonds social et à ses modifications. Il semble bien que cette publicité ait été réalisée par voie d'inscription à l'Office de la corporation des marchands et on peut à la rigueur voir là un précédent du registre du commerce actuel.

Quoi qu'il en soit, ces premières ébauches du registre du commerce en *Italie* ⁽¹⁾ ont dû disparaître avec le régime corporatif lui-même et ce n'est qu'au début du XX^e siècle qu'une loi italienne, la *loi du 20 mars 1910* sur la réorganisation des chambres de commerce et des arts et manufactures, a rétabli le registre sous une forme nouvelle.

Par ailleurs il est intéressant de constater l'existence du registre, antérieurement au XIX^e siècle, dans diverses cités commerçantes étrangères, dont les républiques italiennes ont été à bien des égards et dès une époque très ancienne les initiatrices en matière d'affaires. C'est ainsi qu'en *Suisse* le registre du commerce apparaît à la fin du XVII^e siècle à *Genève* comme *institution*

de publicité. Il y tombe en désuétude cent ans après. Il subsista un peu plus longtemps dans plusieurs autres cantons suisses (Saint-Gall, Schaffhouse, Zurich, Lucerne, etc.). En *Allemagne* et en *Autriche* on le voit utilisé au XVIII^e siècle dans diverses cités commerçantes avec le même caractère.

Mais ce n'est pas seulement en Italie, c'est encore, et plus nettement, en *Espagne* que le registre du commerce a marqué sa place dès le moyen-âge. Il était en usage à Barcelone au XIII^e siècle. Et il semble établi qu'il remplissait dans ce pays la double fonction de déterminer la qualité de commerçant et d'assurer la publicité des principaux actes de la vie commerciale.

Ces deux traits — chose curieuse — se retrouvaient encore dans le Code de commerce espagnol de 1829.

Celui-ci — qui n'était que la consécration de l'état de chose existant dans l'Espagne du moyen-âge — nous offrait donc encore en plein XIX^e siècle le type le plus épanoui du registre du commerce en droit comparé. Pour être considéré comme commerçant, il faut, aux termes de l'article 1^{er} de ce code, être inscrit au registre. Le registre joue d'autre part le rôle d'instrument de publicité : c'est exclusivement à ce second rôle que devait se réduire le nouveau Code de commerce espagnol de 1885. De celui-ci peuvent se rapprocher les Codes du Chili (1865) et du Mexique (1889). En revanche, il y a lieu de le remarquer, le Code de la République argentine (1889) ne fait pas seulement du registre un instrument de publicité, mais de l'inscription au registre une présomption de commercialité.

Il semble donc bien que les origines du registre du commerce doivent être recherchées dans les usages commerciaux des nations latines au moyen-âge et que ce soit l'Espagne qui, la première, ait donné à cette institution juridique la plus considérable portée.

2. LE REGISTRE DU COMMERCE EN DROIT COMPARÉ CONTEMPORAIN

Si nous jetons maintenant un coup d'œil d'ensemble sur les diverses législations du XX^e siècle, nous serons amené à une constatation différente. Parmi les pays qui utilisent aujourd'hui le registre du commerce, ce sont les pays *germaniques* qui lui donnent la portée la plus large, tandis que les pays *latins* en font, jusqu'à nouvel ordre, un simple instrument de publicité.

a) Groupe germanique

Dans le groupe dit *germanique* ⁽¹⁾ nous

(1) Il va sans dire que cette qualification n'a d'autre portée que de grouper sous le même vocable les di-

(1) Sur les *origines* du registre du commerce en Italie, voir l'ouvrage déjà cité de Charles Bourgoing, *Le registre du commerce*, Paris, Arthur Rousseau, 1903, p. 9 à 68, et la bibliographie allemande à laquelle il se réfère.

rangerons d'abord les législations — particulièrement typiques — de l'Allemagne et de la Suisse. Nous pourrions ensuite inscrire comme satellites de la législation allemande celles de la Hongrie, des Pays scandinaves et du Japon.

Le registre du commerce a été réglementé essentiellement en Allemagne par le Code de commerce de 1861 et par le nouveau Code de commerce de 1897.

Il est tenu un registre par bailliage. C'est le Tribunal de bailliage (*Landgericht*) — organe judiciaire — qui prononce sur les demandes d'inscription, lesquelles sont déposées au greffe. Le registre est public. Les inscriptions qui y figurent sont centralisées à Berlin dans un registre central (cf. la législation française).

Le commerçant doit y inscrire sa raison sociale, ses succursales, le lieu où il a son entreprise, éventuellement l'indication de son fondé de procuration, l'ouverture du concours sur ses biens en cas de faillite.

Les sociétés sont tenues d'y inscrire leur constitution, leur objet, le lieu où est établie leur entreprise, leur raison sociale, les modifications dans l'état du personnel responsable, etc.

Au point de vue de l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce il y a lieu de distinguer trois catégories de personnes : les commerçants proprement dits ou *Vollkaufleute*, qui sont obligés de se faire inscrire, les petits commerçants ou *Minderkaufleute* qui n'y sont pas obligés, et les commerçants facultatifs ou *Kannkaufleute*, qui, sans exercer une profession commerciale en elle-même, peuvent en quelque sorte la commercialiser en se faisant inscrire au registre du commerce (Code de 1897).

Quant aux effets de l'inscription sur le registre, le Code de 1861 considérait celui-ci exclusivement comme un instrument de publicité.

Il y a lieu de noter toutefois qu'en ce qui concerne l'inscription de la firme le préposé au registre ne doit accepter que celles qui n'ont pas déjà été utilisées dans la localité ou dans la commune. Le fait qu'une firme est inscrite au registre constitue donc une présomption en faveur de sa véracité.

Enfin à la suite d'une longue évolution juridique⁽¹⁾, le nouveau Code de commerce de 1897 a admis que l'inscription au registre du commerce entraînait la perpétuité de la firme. Celui qui, ayant acheté un

verses législations qui, de fait, se rapprochent le plus — sans perdre chacune sa physionomie propre — de la législation allemande en matière de registre du commerce.

(1) Sur cette évolution consulter Bourgoing, *Le registre du commerce*, p. 77 et suiv., et les sources allemandes auxquelles l'auteur se réfère.

fonds de commerce, en continue l'exploitation sous la firme primitive est responsable de toutes les dettes contractées au nom de celle-ci. Une convention contraire ne vaut à l'égard des tiers que si elle a été inscrite au registre du commerce. En cas de cession, l'ancien titulaire du fonds de commerce reste encore tenu des dettes que son successeur a prises en charge et cela conjointement avec celui-ci. Il bénéficie seulement à cet égard d'une prescription libératoire de cinq ans à dater de l'acte de cession.

Pour ce qui concerne la qualité de commerçant, l'inscription au registre, sous le régime du Code de 1861, entraînait tout au plus une simple présomption, dite d'ordre formel. La qualité de commerçant restait en réalité subordonnée à une condition d'ordre dit matériel : l'exercice, en fait, d'une profession commerciale, d'une profession d'intermédiaire.

Le Code de 1897 a essayé de faire un pas de plus : dans le système qui semble ressortir de ses dispositions, le commerçant est celui qui exerce une profession commerciale et qui est inscrit au registre. Mais dans l'application il est difficile de s'en tenir exactement à ce critérium double, si l'on peut s'exprimer ainsi. Et la jurisprudence a dû en venir aux distinctions suivantes :

En premier lieu ceux qui font des actes de commerce leur profession habituelle sont, par ce fait même, commerçants, qu'ils se soient ou non fait inscrire au registre du commerce. Ce sont les commerçants nécessaires, de commercialité immédiate ou pure.

En second lieu, il y a des professions qui ne sont pas commerciales par essence : ceux qui les exercent ne deviennent commerçants que s'ils se font inscrire au registre du commerce : professions commerciales médiates ou hypothétiques.

Une fois d'ailleurs qu'une personne est inscrite au registre du commerce, elle contracte valablement comme commerçant.

Se rattachent à la législation allemande et s'en inspirent la législation hongroise, celles des pays scandinaves, la législation japonaise (Code de commerce de 1899)⁽¹⁾.

Le registre du commerce a été organisé en Hongrie par le Code de commerce de 1875. Tout commerçant est tenu de se faire inscrire ; les inscriptions au registre font foi à l'égard des tiers.

Le registre a été organisé en Suède par une loi du 13 juillet 1887. Doivent s'inscrire toutes les personnes astreintes à tenir des livres. Toutefois, à la différence du Code

(1) Voyez un bref aperçu sur ces diverses législations dans Bourgoing, *loc. cit.* p. 182 à 185.

allemand, la loi suédoise n'admet pas la perpétuité de la firme. L'acquéreur d'une firme qui veut utiliser le nom de celle-ci doit mentionner que cession lui en a été faite.

De même la loi danoise du 1^{er} mars 1899 interdit d'insérer dans une firme le nom d'autrui.

La loi norvégienne du 17 mai 1890 désigne, à côté des personnes obligées de s'inscrire, certaines catégories de personnes (artisans) ou d'entreprises auxquelles elle accorde la faculté de le faire.

En Suisse, où le registre du commerce avait des racines dans plusieurs législations cantonales, cette institution a passé dans la législation fédérale avec le Code des obligations de 1881, mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1883⁽¹⁾. Les détails d'organisation du registre du commerce furent fixés par le règlement du 29 août 1883.

Dans le projet de Code de commerce élaboré en 1867 le registre du commerce figurait déjà, à l'imitation du Code de commerce allemand de 1861.

Le registre suisse est essentiellement une institution de publicité. Mais en outre, s'il ne serait pas complètement exact de dire qu'il sert aussi de critérium de la commercialité des personnes ou des entreprises, il sert du moins à déterminer celles qui sont soumises en principe (les commerçants) ou qui se soumettent volontairement à la législation sur la poursuite en matière de change et à la législation de la faillite. La question de commercialité se pose en effet en Suisse sous une forme un peu spéciale, car la législation fédérale en fin de compte n'a pas voulu reconnaître la distinction en civile et commerciale. Le Code des obligations, qui contient la matière des sociétés, celle du change, celle des faillites, n'est

(1) Sur le registre du commerce en Suisse, voir notamment : Lefort, *Registre du commerce et raisons de commerce*, Genève, 1884 ; Siegmund, *Handbuch für die schweizerischen Handelsregisterführer*, Bâle, 1892, publication officielle ; traduite en français par Lefort, Bâle et Genève, 1893 ; Bourgoing, *loc. cit.*, p. 140 à 177 ; J. Bick, *Das schweizerische Handelsregister*, Zurich, Orell-Füssli, 1918 ; les commentaires du Code fédéral des obligations, comme celui de Virgile Rossel, *Manuel de droit civil suisse*, 8, III (Code révisé des obligations), Lausanne, p. 867 et suiv., et celui d'Oser, *Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch*, Bd. V, *Das Obligationenrecht*, Zurich, 1914 ; enfin deux thèses allemandes sur le droit allemand et le droit suisse comparés en matière de registre du commerce : Aurèle Sandoz, *Das Handelsregister mit Berücksichtigung anderer öffentlicher Bücher nach deutschem und schweizerischem Recht*, thèse de Heidelberg, 1908/09 ; Otto Sulzer, *Das sogenannte Publizitätsprinzip des schweizerischen Handelsregisters unter Berücksichtigung des deutschen Rechts*, thèse de Leipzig, 1916, et la bibliographie de ces deux thèses dont les auteurs sont de nationalité suisse. Voir enfin dans la *Prop. ind.* de 1919, p. 13 et suiv. le texte de l'Ordonnance fédérale II révisée complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce du 16 décembre 1918, ordonnance dont nous parlerons plus loin.

aujourd'hui qu'une partie du Code civil suisse. C'est ce qui donne au système suisse sa physionomie à part. Si nous le rattachons ici au groupe germanique, c'est pour marquer que le registre de commerce y est instrument de publicité et *quelque chose de plus*. A la rigueur, nous aurions pu le classer à part.

Dans un « registre général » A sont inscrites toutes les personnes que la loi *oblige* à le faire; dans un registre B toutes celles qui le demandent *volontairement*; dans un registre C sont inscrites les *procurations* non commerciales.

Chaque registre se décompose en deux livres: le journal où les diverses inscriptions sont enregistrées chronologiquement au fur et à mesure des déclarations faites par les intéressés, et le livre analytique sur lequel un folio spécial est réservé à chaque personne ou maison inscrite; le préposé au registre reporte sur ce folio toutes les mentions qui la concernent.

Le registre est public. Chacun peut le consulter et son contenu est publié dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Les personnes tenues de se faire inscrire et qui ne le font pas sont soumises à une double sanction: elles encourent une amende; elles sont responsables de tout dommage pouvant résulter de leur omission (art. 860 du Code des obligations), et en outre le préposé au registre, depuis la loi du 12 mai 1888, doit procéder, d'office ou sur réquisition, à leur inscription au registre. Si l'intéressé, dûment appelé, s'oppose à son inscription, le préposé renvoie l'affaire à l'autorité cantonale, dont la décision est susceptible de recours devant le Conseil fédéral (qui joue donc ici le rôle d'autorité administrative supérieure). S'il ne répond pas, le préposé l'inscrit d'office.

Est tenu de se faire inscrire, aux termes de l'article 865 du Code fédéral des obligations, « quiconque fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce une industrie, quelle qu'elle soit, *dans la forme commerciale* ». Un règlement de 1890 a essayé d'interpréter cette règle à l'aide d'une énumération qui n'est d'ailleurs pas limitative et qui n'a pas réussi à dégager clairement la notion de la « forme commerciale ».

Quels sont les effets de l'inscription au registre du commerce, effets généraux et effets propres au contenu de chaque inscription?

Effets généraux:

1° Toute personne inscrite au registre du commerce est soumise aux obligations qui régissent l'exécution et la poursuite en matière de change (art. 720 du Code des obligations).

2° Elle est également soumise à l'obli-

gation de tenir une comptabilité régulière. Cette obligation n'est du reste pas sanctionnée de la même manière dans tous les cantons, ceux-ci étant encore maîtres de leur droit pénal.

3° Toute société inscrite acquiert du chef de cette inscription la personnalité morale.

Effets propres au contenu de chaque inscription:

Ce contenu n'est opposable aux tiers qu'à partir du moment où ils ont pu en avoir réellement connaissance (art. 863, al. 1 du Code des obligations). Inversement si une inscription a été omise, mais si un tiers a eu connaissance du fait qui aurait dû faire l'objet de l'inscription, ce fait lui est opposable.

En ce qui concerne l'étendue de la protection accordée à une firme inscrite au registre, la loi suisse distingue.

S'il s'agit d'une entreprise gérée par un seul, la firme ne jouit de la protection légale que dans la même localité (art. 868 du Code des obligations)⁽¹⁾: le préposé au registre n'a le droit de l'inscrire qu'après s'être assuré, par l'examen personnel de ses livres, qu'elle n'est pas déjà inscrite pour la même localité. S'il s'agit d'une entreprise collective — société ou association — la firme est protégée dans toute la Suisse.

Si, par erreur ou par dol, une personne a pu faire inscrire une firme qui avait déjà été inscrite au profit d'une autre, celle-ci peut faire radier la seconde inscription et obtenir des dommages-intérêts.

L'organisation du registre du commerce en Suisse a reçu en 1918 un complément intéressant dû aux préoccupations *nationalistes* que la guerre a mises au premier plan. On sent ici l'influence du projet français du 17 octobre 1916 qui devait aboutir à la loi française du 18 mars 1919. Celle-ci, nous l'avons vu, oblige les personnes qui se font inscrire au registre du commerce à fournir des renseignements exacts sur leur nationalité; les sociétés sont astreintes aux mêmes obligations en ce qui concerne celle de leurs administrateurs, etc.

Le Code suisse des obligations, au contraire, n'imposait aux personnes ou aux sociétés qui demandaient leur inscription au registre du commerce aucune déclaration de leur origine ou de leur nationalité. La création d'une entreprise ou d'une société en Suisse était devenue au cours de la guerre le procédé classique de camouflage pour les non-Suisses qui voulaient commercer avec l'ennemi ou conquérir une clientèle dans les pays où leur nationalité

officiellement reconnue aurait été un obstacle à leurs opérations. Prévoyant les conséquences fâcheuses que cette situation ne manquerait pas de produire pour le pays et les mesures qu'elle provoquerait à l'encontre du commerce suisse de la part de certains États, l'Union suisse du commerce et de l'industrie étudia les moyens d'y porter remède. Des travaux de la commission qu'elle avait chargée de cette étude sortit notamment une proposition de modification de la réglementation du registre du commerce. Le Conseil fédéral, en vertu des pleins pouvoirs, l'adopta et la fit immédiatement passer dans la législation.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance II du 16 décembre 1918 complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la *Feuille officielle du commerce*, les étrangers inscrits au registre doivent l'être avec leur *nationalité*. Les sociétés anonymes sont astreintes à l'inscription annuelle, sur le registre, de la liste de leurs administrateurs, également avec l'indication de leur nationalité. Doivent également être déposés au registre du commerce l'acte authentique de fondation et le projet de statuts de toute société anonyme. La raison sociale d'une entreprise ne peut renfermer une désignation *nationale* qu'avec l'autorisation du Bureau fédéral du registre du commerce. Ce bureau statue après avoir pris l'avis de la représentation compétente du commerce et de l'industrie et sauf recours au Département fédéral de justice et police et au Conseil fédéral⁽¹⁾.

Il y a lieu de noter encore qu'à la différence de la législation allemande la législation suisse ne reconnaît pas le principe de la perpétuité de la firme. Toute entreprise doit faire ses opérations sous le nom d'une firme indiquant les personnes responsables des obligations de ladite entreprise. En cas de cession d'un fonds de commerce, le cessionnaire ne peut pas faire figurer dans sa firme le nom du cédant. Il a seulement le droit de faire suivre celle-ci de la mention « successeur de X » et cela avec l'autorisation expresse du cédant ou de ses héritiers. Ce système est celui, nous l'avons vu, de la pratique française.

Nous avons déjà signalé qu'à côté du registre A ouvert à l'usage des personnes qui sont obligées de s'inscrire, la loi suisse prévoit l'existence du registre B à l'usage de celles qui s'inscrivent volontairement, à la condition qu'elles jouissent de la capacité générale de contracter. Ces personnes sont ensuite libres de faire rayer leur ins-

(1) Par « la même localité » il faut entendre la même ville, le même village et tout le territoire compris sous la dénomination de cette ville ou de ce village (Rossel, *Manuel de droit civil suisse*, t. III, p. 882).

(1) Voir le texte de l'« Ordonnance II révisée complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, du 16 décembre 1918 » dans la *Prop. ind.* de 1919, p. 13 et suiv.

cription si elles le jugent convenable. Peuvent aussi se faire inscrire les sociétés à but non commercial (littéraires, artistiques ou de bienfaisance).

b) Groupe latin

En face du groupe germanique qui forme une masse assez compacte en Europe centrale, considérons maintenant le *groupe latin*.

Celui-ci est essentiellement constitué par la *Péninsule ibérique* et l'*Amérique espagnole* d'une part, et par l'*Italie* de l'autre. La *France*, avec sa législation de 1919, va précisément le compléter.

Le Code de commerce *espagnol* de 1885, nous l'avons dit déjà, à la différence de celui de 1829, ne fait plus de l'inscription au registre du commerce le critérium de la commercialité. Suivant le principe du Code de commerce français, il considère comme commerçant quiconque, immatriculé ou non, fait des actes de commerce sa profession habituelle. Le registre ne joue plus que le rôle d'instrument de publicité : doivent y être inscrits, à côté du nom et du domicile de l'intéressé, les actes les plus importants de sa vie civile et commerciale (contrat de mariage, autorisation maritale de faire le commerce s'il s'agit d'une femme, etc.). L'inscription au registre est obligatoire pour les sociétés et pour les navires, elle est facultative pour les simples commerçants. A ce point de vue la législation espagnole constitue une réglementation *minima*. Le registre est tenu par province. Il est confié à un fonctionnaire administratif, mais placé sous la protection des autorités judiciaires⁽¹⁾.

La législation *portugaise* (ancien Code de commerce de 1833, nouveau Code de commerce de 1888) s'inspire du système espagnol. Elle autorise la mention, sur le registre, des noms de fantaisie. Sur un point important elle a subi l'empreinte allemande, sans toutefois lui obéir jusqu'au bout : elle admet que la firme reste attachée à l'établissement, même en cas de cession de celui-ci, mais n'autorise pas les cessionnaires à utiliser la firme comme signature.

La législation espagnole a encore inspiré celle de plusieurs *républiques sud-américaines*, comme celles du *Chili* (Code de 1865), du *Mexique* (Code de 1889) et de la *République*

(1) Un règlement espagnol du 20 septembre 1919 est venu, récemment remettre au point, d'après les exigences actuelles de la vie commerciale, le règlement d'application du Code de 1885. Les décisions du conservateur du registre du commerce sont désormais susceptibles du même recours que celles du conservateur du registre hypothécaire. Les sociétés *civiles* sont astreintes à s'inscrire sur le registre aussi bien que les sociétés commerciales. (Voir le *Bollettino di statistica e di legislazione comparata* [Ministerio delle Finanze], anno XVIII, fascicolo 1, 1917-1918 et 1918-1919, p. 104.)

argentine (Code de 1889). Toutefois il ne faut pas oublier que dans celle-ci l'inscription au registre vaut présomption de commercialité : par ce côté non négligeable la législation argentine s'apparente à la législation allemande.

Dans l'*Italie* contemporaine, le Code de commerce prévoyait la création d'un registre sur lequel seraient inscrits les noms des commerçants qui auraient présenté leurs livres, ladite présentation restant facultative. Mais ce registre ne rappelle que de loin le registre du commerce véritable. Le retour à la vieille tradition italienne en cette matière n'est véritablement marqué que depuis dix ans avec la *loi du 20 mars 1910*⁽¹⁾ sur la réorganisation des chambres de commerce et des arts et manufactures qui a rétabli le registre sous la forme suivante. Aux termes de l'article 58 de cette loi tout individu ou toute société qui exploite un commerce ou une industrie doit, dans les deux mois de la création de la maison ou de la constitution de la société, en faire la déclaration aux chambres de commerce et d'industrie dans le ressort desquelles il a des exploitations commerciales ou industrielles. Sur la base de ces déclarations les chambres doivent établir et tenir au courant un registre des maisons de commerce de leur district. Le dépôt des signatures des propriétaires et des fondés de pouvoir des sociétés peut être effectué par un acte séparé qui doit être mentionné sur le registre des maisons (art. 60). Les chambres de commerce et d'industrie pourvoient d'office à l'enregistrement des maisons de commerce et des sociétés qui n'ont pas présenté la déclaration ou l'ont présentée irrégulièrement rédigée (art. 61). Le registre peut être examiné par quiconque en fait la demande au président ; aucune taxe n'est perçue (art. 62). L'omission de déclaration ou l'inexactitude de celle-ci entraîne le paiement d'une amende (art. 63). Un décret du 21 juin 1917⁽²⁾ — inspiré des préoccupations nationalistes que la guerre a imposées partout — a décidé en outre que le registre devra contenir l'indication de la nationalité du commerçant ou industriel, des associés particuliers de la société en nom collectif, des associés commandités pour les sociétés en commandite et des administrateurs pour les sociétés anonymes.

Telle est, dans les grandes lignes, l'organisation du registre du commerce dans les deux groupes de pays suivant lesquels elle paraît se différencier.

(1) Voir *Annuaire de législation étrangère* pour 1910. Paris, Pichon, 1911, p. 223-224.

(2) *Ibid.*, pour 1916 et 1917. Paris, 1917-1918, p. 67.

Cette institution législative, nous l'avons constaté, peut essentiellement jouer un double rôle : celui d'*instrument de publicité*, celui de *critérium de commercialité*, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Elle a joué ces deux rôles en *Espagne* depuis le moyen-âge jusqu'au Code de commerce de 1885 qui l'a dépouillée du second.

En *Italie* le registre du commerce paraît bien n'avoir été à l'origine qu'un moyen de confirmer, d'authentifier l'état de commerçant des personnes qui, au préalable, exerçaient réellement la profession commerciale, puis il fut utilisé comme instrument de publicité. C'est aussi le seul service que lui demande le législateur de 1910 qui l'a ressuscité.

Dans le présent ce sont seulement les législations du groupe *germanique* qui inclinent à lui attribuer un *double* rôle.

Les plus typiques à cet égard sont les législations allemande et suisse.

En *Allemagne*, le Code de 1861 ne faisait du registre qu'un instrument de publicité. Le Code de 1897 a évolué vers un système qui tend à en faire également un moyen d'établir la qualité de commerçant, mais l'évolution n'est pas complète.

En *Suisse*, le Code des obligations l'a organisé à la fois comme instrument de publicité et comme moyen de déterminer les personnes qui sont soumises ou qui se soumettent volontairement à la législation sur les poursuites en matière de change et à celle des faillites.

Le groupe *latin* au contraire localise présentement le registre du commerce dans son *premier* rôle : celui d'*instrument de publicité*. C'est dans ce groupe *latin* qu'il convient assurément de ranger la *France*.

Le second rôle du registre — détermination de la *commercialité* d'une personne ou d'une entreprise — est donc moins unanimement admis en législation que le premier. C'est celui d'ailleurs qui intéresse le moins directement nos Unions, quelle que puisse être son importance considérée en elle-même. S'il était consacré par un plus grand nombre de législations, et à supposer — ce que l'expérience n'a pas encore indubitablement établi — que ce système fût meilleur que le critérium basé sur le caractère même des actes dont l'inscrit au registre fait profession habituelle⁽¹⁾,

(1) Ce dernier critérium est le critérium français, qui était déjà celui du décret de Gratien (cf. Bourgoing, *loc. cit.*, p. 191 et suiv.). Les auteurs allemands le qualifient de critérium « matériel » parce qu'il est basé sur des conditions de fond et appellent critérium « formel » celui qui est basé sur l'inscription au registre du commerce, parce qu'il se réfère à l'accomplissement d'une formalité. M. Bourgoing emploie à leur suite ces deux vocables. Les expressions « de fond » et « de forme » nous sembleraient plus faciles à saisir. Car « matériel » ne

il présenterait essentiellement cet avantage d'unifier le droit commercial des divers pays. C'est là un avantage d'ordre général, qui ne touche pas spécialement le domaine de la propriété industrielle.

Comme *instrument de publicité*, au contraire, — et c'est le rôle qu'il est le plus couramment appelé à remplir — le registre de commerce est susceptible de rendre des services précis dans ce domaine même.

Relisons en effet le texte de l'article 2 *in principio* de la Convention générale de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle, que nous citions au début même de ce travail :

« Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux... »

Et constatons ensuite que la publicité organisée à l'aide du registre de commerce peut contribuer — au point de vue qui nous occupe en ce moment — à produire les résultats suivants :

- 1° prévenir la concurrence déloyale en matière de nom commercial ;
- 2° prévenir la concurrence déloyale en matière de dissimulation de nationalité ;
- 3° rendre plus efficace la publicité en matière de brevets et de marques ;
- 4° faciliter la cession des fonds de commerce en assurant la transmission des firmes.

viser pas ici un fait matériel, mais l'appréciation économique, c'est-à-dire psychologique de l'ensemble des actes de la personne à laquelle il s'agit d'attribuer ou de refuser la qualité de commerçant. Le critérium de la législation allemande n'est d'ailleurs pas « formel » jusqu'au bout. La législation suisse des inscriptions *facultatives* au registre du commerce qui s'achemine à un critérium plus « formel » prépare l'extension à toutes espèces de personnes, nous dit M. Bourgoing, de la législation du change et de celle de la faillite, c'est-à-dire l'absorption réciproque du droit commercial et du droit civil. C'est là un problème de la plus haute importance et dont la solution doit être mûrement réfléchie. Bornons-nous à constater ici que, si dans les pays du groupe latin les débiteurs non commerçants sont exclus de la faillite, il n'en est pas de même dans les pays du groupe germanique. Quant aux pays anglo-saxons qui, disons-le en passant, sont restés étrangers, semble-t-il, à l'institution juridique du registre du commerce, il y a lieu de noter que depuis 1861, en Angleterre, la faillite a été étendue aux non-commerçants. C'est la tendance qui domine dans le mouvement législatif en droit comparé contemporain. Le triomphe de cette tendance supprime par avance, comme le fait remarquer M. Bourgoing, une des fonctions — celle que nous avons classée la seconde — du registre du commerce. (Cf. l'ouvrage classique de Thaller sur *Les faillites en droit comparé et, dans le Traité général théorique et pratique de droit commercial* publié sous la direction du même auteur à Paris chez Arthur Rousseau [en cours de publication], le livre *Des faillites*, tome I, par M. Perccrou, professeur à la Faculté de droit de Paris, et le livre *Des sociétés commerciales*, tome I, par M. Pic, professeur à la Faculté de droit de Lyon.)

La loi française vise les trois premiers de ces résultats.

Dans la recherche du premier elle se trouve sur le terrain commun des diverses législations qui ont adopté le registre du commerce.

Dans la recherche du second, elle se rencontre avec la loi italienne et la loi suisse.

Le troisième objectif qu'elle poursuit porte son empreinte originale : l'inscription d'un brevet ou d'une marque sur un registre tenu à l'Office national de la propriété industrielle est indispensable pour rendre valable à l'égard des tiers toute cession de droits sur ce brevet ou cette marque. La loi française est la seule à notre connaissance qui attribue à une inscription de ce genre non seulement en matière de marque, mais aussi en matière de brevet une valeur juridique aussi importante et aussi précise. Cette innovation donnera-t-elle pratiquement de bons résultats ? C'est ce qu'il sera très instructif d'observer.

Il y a des maisons qui possèdent un très grand nombre de brevets : l'application du système ne va donc pas sans difficultés pratiques. La législation suisse s'est bornée à adopter celui-ci en matière de marques et encore en spécifiant que la marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits. Ce transfert n'est valable à l'égard des tiers qu'après son inscription au registre des marques⁽¹⁾.

Quant à la facilité plus grande dont peuvent bénéficier les cessions de fonds de commerce grâce à la transmission des firmes, l'exemple donné ici par la loi allemande — bien qu'il ait déclenché le mouvement d'idées qui a abouti en France à l'adoption du registre du commerce — n'a pas fait école. Le Code portugais admet bien que la firme ne disparaît pas avec le changement de propriétaire mais il ne permet pas qu'elle soit employée comme signature par le cessionnaire.

Quoi qu'il en soit des divergences législatives plus ou moins importantes qui séparent les pays où le registre du commerce a droit de cité à l'heure présente (Allemagne, Argentine, Autriche, Chili, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc [Protectorat français], Mexique, Norvège, Portugal, Suède, Suisse), la loi française du 18 mars 1919 complétée par celle du 26 juin 1920 est venue apporter une pierre de plus à l'œuvre d'unification possible du droit commercial et industriel et une contribution nouvelle à la lutte entreprise contre la concurrence déloyale. Le système de *publicité*

(1) Voir les articles 11 et 16 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique et de commerce, *Annuaire de législation étrangère pour 1890*, p. 570 et suiv.

qu'elle organise en matière de brevets et de marques tend à faciliter les recherches et à assurer aux tiers les garanties les plus rigoureuses. Cette expérience nouvelle s'offre à nous comme un essai de réalisation partielle du programme de nos Unions internationales. Nous la suivrons avec d'autant plus d'intérêt que son origine remonte, nous ne saurions l'oublier, au Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris en 1900.

Correspondance

Lettre d'Autriche

L'Union internationale et l'Autriche. — Exécution du Traité de paix de Saint-Germain. — L'Arrangement du 30 juin 1920 ; exécution en Autriche. — Projet de prolongation de la durée de protection des brevets. — Concurrence déloyale, projet de loi. — Statistique.

Par une note en date du 25 septembre 1920 (*v. Prop. ind.*, 1920, p. 113), le Gouvernement de la République Autrichienne a notifié au Conseil fédéral suisse qu'il reconnaît être partie contractante de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement des marques de fabrique ; il ajouté que cette reconnaissance exerce ses effets rétroactivement jusqu'au jour de l'accession de l'ancienne Autriche aux deux Actes précités, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1909. De l'avis du Conseil fédéral suisse, il ne s'agit pas là d'une accession nouvelle dans le sens de l'article 16 de la Convention, mais d'une simple déclaration assurant la continuité de l'adhésion de la République Autrichienne à toutes les dispositions de ces deux Actes. Il semblerait que cette déclaration a été rendue superflue par le Traité de Saint-Germain. Toutefois, l'article 237 de ce traité ne dit pas que la Convention d'Union est remise en vigueur dans les relations entre l'Autriche et les Puissances alliées et associées ; il se borne à déclarer que la Convention d'Union et l'Arrangement de Madrid seront appliqués à partir de la mise en vigueur du Traité de paix. D'autres dispositions du traité, et notamment de l'article 260 (*v. Prop. ind.*, 1920, p. 86, 5), il résulte bien qu'on entendait faire remonter cette application, non pas seulement jusqu'à la mise en vigueur du traité, mais rétroactivement jusqu'au jour où la guerre a éclaté. Mais la déclaration du Gouvernement autrichien résout d'une manière satisfaisante la question, qui aurait pu se soulever, malgré le Traité de paix, dans les rapports avec les neutres, de savoir

si la République Autrichienne doit être considérée comme ayant succédé à l'ancienne Autriche dans ces deux Actes. Pour le Traité de paix, cela est le cas à tous les points de vue, mais il n'a pas manqué de voix en Autriche qui l'ont contesté. Bien que non résolue en théorie, la question a été tranchée en pratique par la déclaration, et dans le sens qui répond le mieux aux intérêts de toutes les parties. Espérons que tous les autres États reconnaîtront cette continuité, qu'ils ont déjà admise implicitement. La science aura ensuite le loisir de donner à la question une solution théorique inattaquable.

* * *

L'article 259 du Traité de Saint-Germain a accordé aux ressortissants des Parties contractantes un délai d'une année, à partir de la mise en vigueur du Traité, pour accomplir tout acte et remplir toute formalité prescrite par les lois de chaque pays pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 28 juillet 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée. La loi autrichienne du 9 juillet 1920 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 88) accorde les avantages prévus à l'article 259, et dont jouissent, d'après le Traité de paix, les seuls ressortissants des pays contractants, également aux nationaux, ainsi qu'aux ressortissants de tous les autres États étrangers qui ne sont pas parties contractantes au Traité de Saint-Germain. Comme le traité est entré en vigueur le 16 juillet 1920, le délai d'une année dont il est question plus haut expirera le 16 juillet 1921. Jusqu'alors les annuités de brevets échues avant le 16 juillet 1920 pourront donc être payées sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, et les dépôts de marques pourront être renouvelés (les dispositions spéciales concernant les dessins et modèles seront examinées plus loin). Ce qui est essentiel, c'est que le brevet ou la marque aient encore été valables le 28 juillet 1914. Or, est déchu un brevet pour lequel l'annuité aurait dû être payée au plus tard le 27 juillet 1914 et ne l'a pas été. L'article 114 de la loi autrichienne sur les brevets prescrivant que les annuités doivent être payées (avec surtaxe) au plus tard dans les trois mois qui suivent l'échéance, les annuités qui pourront être payées après coup en vertu de l'article 259 du traité sont uniquement celles échues à partir du 28 avril 1914. En ce qui concerne les marques, il n'existe pas de délai supplémentaire pour le paiement de la taxe et pour l'accomplissement des formalités de renouvellement; il en

résulte que les seules marques qui peuvent être mises au bénéfice de l'article 259 du traité sont celles dont le délai de protection n'était pas encore écoulé le 28 juillet 1914, qui ont donc été déposées depuis le 28 juillet 1904; il importe peu que la radiation dans le registre ait déjà été opérée ou non. Il importe peu, en outre, que les brevets ou les marques soient déchus, depuis le 28 juillet 1914, pour cause de non-paiement d'une taxe, puisque l'article 259, alinéa 2, les remet en vigueur. D'après la loi autrichienne mentionnée plus haut, cette disposition s'applique aussi aux nationaux et aux autres étrangers.

Dans l'intervalle, le Gouvernement autrichien a adhéré à l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale. Dans les relations avec les pays qui ont adhéré à cet Arrangement, le délai s'étend jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'Acte, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1921 (*Prop. ind.*, 1920, p. 97). Les dispositions de l'article 2 de l'Arrangement de Berne concordent, en substance, avec celles de l'article 259, alinéas 1 et 2, mais ne tiennent compte que des droits déjà acquis au 1^{er} août 1914. D'autre part, l'Arrangement s'applique non seulement aux ressortissants des pays qui sont parties contractantes, mais encore aux personnes qui sont domiciliées sur le territoire de l'un de ces pays ou y possèdent un établissement industriel (article 3 de la Convention d'Union). La situation juridique est, en conséquence, la suivante: en ce qui concerne les droits déjà acquis au 28 juillet 1914, la prolongation s'étend jusqu'au 16 juillet 1921, en faveur des ressortissants de pays qui ont signé le Traité de paix, puis en faveur des nationaux et des ressortissants d'autres pays étrangers; pour les ressortissants (dans le sens de l'article 3 de la Convention d'Union) des pays dans lesquels l'Arrangement de Berne est entré en vigueur, la prolongation s'étend jusqu'au 30 septembre 1921, mais uniquement en ce qui concerne les droits déjà acquis au 1^{er} août 1914.

Il faut y ajouter les prolongations de délais accordées par la *léislation intérieure*, grâce à laquelle on peut se dispenser de recourir au Traité de paix, notamment pour ce qui concerne les *dessins ou modèles*. En effet, d'après une ordonnance du Ministre des Travaux publics du 2 juin 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 83), le point de départ et la durée de la protection des dessins et modèles ont été suspendus depuis le 26 juillet 1914 jusqu'à une date à fixer par une ordonnance ultérieure après la fin de la guerre. Or, cette ordonnance ultérieure a été ren-

due le 5 octobre 1920 (*Prop. ind.*, 1920, p. 113); elle fixe le 16 juillet 1921 comme le jour à l'expiration duquel prend fin cette suspension. Dès lors, pour les dessins ou modèles qui ont été déposés depuis le 26 juillet 1914, la protection ne commence à courir que le 17 juillet 1921; pour les dessins ou modèles qui ont été déposés avant le 26 juillet 1914, la durée de protection restante, autant qu'elle n'était pas encore écoulée le 26 juillet 1914, recommence à courir (par mois entiers) à partir du 17 juillet 1921. En matière de dessins ou modèles il n'y a donc ni formalité conservatoire du droit à remplir, ni taxe à payer. Sur la durée de protection, l'Arrangement de Berne n'exerce également aucune influence; en revanche, cet Arrangement joue un rôle dans une autre question relative aux dessins ou modèles. D'après l'article 11 de la loi autrichienne sur les dessins ou modèles, le droit à l'usage exclusif d'un dessin se perd si le déposant n'emploie pas le dessin dans le pays, dans le délai d'une année à partir du jour du dépôt. L'ordonnance du 2 juin 1915 étend ce délai en ce sens que la période comprise entre le 26 juillet 1914 et le 16 juillet 1921 n'est pas comptée. Il en résulte que le délai va plus loin que celui accordé par l'article 259, alinéa 3, du Traité de paix, qui ne s'étend que jusqu'au 16 juillet 1920; il va plus loin aussi que le délai prévu par l'article 3 de l'Arrangement de Berne, car, d'après ce dernier, la période non comptée ne s'étend que jusqu'au 30 septembre 1920. Par contre, une disposition qui devient importante, c'est celle de l'article 259, alinéa 3, en vertu de laquelle les dessins ou modèles encore valables au 28 juillet 1914 ne peuvent être frappés de déchéance, pour cause de non-exploitation, que deux ans après l'entrée en vigueur du Traité de paix, c'est-à-dire à partir du 16 juillet 1922. L'Arrangement de Berne étend ce délai même jusqu'au 30 septembre 1922.

La disposition en vertu de laquelle la déchéance ne peut être prononcée tant qu'il ne s'est pas écoulé deux ans depuis l'entrée en vigueur du Traité de paix ou de l'Arrangement de Berne est importante surtout pour les brevets. Le fait de ne pas compter le temps qui s'est écoulé entre le 28 juillet 1914 et la date de l'entrée en vigueur du Traité de paix ou de l'Arrangement de Berne ne signifie rien en droit autrichien, parce que la loi autrichienne fait dépendre la révocation non pas d'un délai fixe pour l'exploitation du brevet, mais bien de la faute du breveté. Le délai de trois ans à partir de la publication de la délivrance du brevet dont il est question au § 27 de la loi autrichienne ne signifie pas que l'in-

vention doit avoir été exploitée pendant ce délai; il indique simplement la date à partir de laquelle peut être intentée l'action en révocation basée sur la non-exploitation pendant ce délai de trois ans. Toutefois, la disposition du Traité ou de l'Arrangement déroge au § 27 de la loi sur les brevets en ce sens que la période comprise entre le 28 juillet 1914 et le 16 juillet ou le 30 septembre 1920 ne peut pas former à elle seule la base d'une révocation quand le brevet n'a pas été exploité pendant ce temps. A la vérité, l'état de guerre et les perturbations économiques qui en découlent auraient eu le même effet. Mais, ce qui est essentiel, c'est qu'une déchéance ne peut pas être prononcée avant l'expiration des deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Traité de paix ou de l'Arrangement de Berne. Le défaut d'exploitation ne pourra ainsi justifier une révocation que s'il dure un certain temps après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, et cela quand bien même les dispositions mentionnées des deux traités n'empêchent pas de déposer la demande en révocation au Bureau des brevets avant l'expiration de ces deux ans.

En droit autrichien, l'obligation de faire usage des marques est inconnue, en sorte que les dispositions des traités qui concernent l'exploitation obligatoire ne touchent pas le domaine des marques. Mais, une disposition importante est celle qui s'applique au renouvellement d'une marque dont le délai de protection de dix ans est expiré pendant la guerre. Les dispositions d'exception prises en matière de marques font l'objet de l'ordonnance du 24 septembre 1914 modifiée par celle du 24 juin 1915 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 141; 1915, p. 84); et le renouvellement peut être effectué jusqu'à la date du 16 juillet 1921 fixée par l'ordonnance du 5 octobre 1920. Mais cette ordonnance ne profite aux marques d'entreprises étrangères que dans la mesure fixée par les conventions conclues avec le pays d'origine et existant en 1915; elle ne profite donc pas aux ressortissants des Puissances alliées et associées, mais cela n'est pas préjudiciable pour eux. En effet, d'après l'article 259, les ressortissants de ces pays jouissent, pour les renouvellements qui auraient dû être opérés depuis le 28 juillet 1914 jusqu'au 16 juillet 1920 au plus tard, d'un délai qui s'étend jusqu'au 21 juillet 1921. Or, en vertu de la loi du 9 juillet 1920, cette disposition s'applique également aux nationaux et aux ressortissants des pays qui n'ont pas participé au Traité de paix, en sorte que l'ordonnance du 24 septembre 1914 n'a plus d'importance dans la pratique. Quant aux ressortissants des Puissances alliées et associées qui n'ont pas

encore ratifié le Traité de paix, ils peuvent bénéficier du même traitement en vertu de la loi du 9 juillet 1920. Aux ressortissants (dans le sens de l'article 3 de la Convention d'Union) des pays qui ont adhéré à l'Arrangement de Berne, on applique la prolongation de délai qui s'étend jusqu'au 30 septembre 1921.

A teneur de l'article 260 du Traité de paix, les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets, des dessins ou modèles ou des marques qui n'étaient pas encore expirés le 28 juillet 1914, et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas éclaté, sont prolongés par chacune des parties contractantes en faveur des ressortissants des autres parties contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois à partir de la mise en vigueur du traité, c'est-à-dire jusqu'au 16 janvier 1921. L'Arrangement de Berne prolonge ceux de ces délais qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 (pour les délais qui étaient déjà expirés les 28, 29, 30 ou 31 juillet 1914, c'est donc le Traité de paix et non l'Arrangement de Berne qui est applicable) jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur de l'Arrangement, donc jusqu'au 31 mars 1921. L'article 260 ne profite qu'aux ressortissants des pays qui ont conclu le Traité de paix; l'article 1^{er} de l'Arrangement de Berne ne contient pas cette restriction; on peut donc admettre qu'il s'applique à tous les ressortissants dans le sens de l'article 3 de la Convention d'Union, c'est-à-dire non seulement aux nationaux proprement dits, mais encore à ceux qui sont domiciliés sur le territoire de l'un des pays contractants ou y possèdent un établissement industriel.

Une ordonnance du Ministre autrichien du Commerce et de l'Industrie du 5 octobre 1920 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 137) prolonge en outre le délai de priorité accordé à certains pays en vertu de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915, jusqu'au 16 janvier 1921 inclusivement, et cela en faveur de tous les pays aux ressortissants desquels cet avantage a été ou est accordé. Cette ordonnance ne peut donc être invoquée qu'en faveur des ressortissants de pays auxquels cet avantage a été accordé sur la base de la réciprocité, constatée par une publication dans le Bulletin des lois. (Une publication de ce genre a eu lieu par exemple en ce qui concerne le Danemark, la Suède, la Norvège, l'Espagne, la Hongrie, le Mexique, etc.) Pour tous ces pays, le délai s'étend d'une manière uniforme jusqu'au 16 janvier 1921, même quand ils accordent une prolongation

moins étendue aux Autrichiens. Mais, si la prolongation accordée par l'un de ces pays aux Autrichiens s'étend au delà du 16 janvier 1921, les ressortissants de ce pays jouiront (sans restriction) du même avantage en Autriche.

En ce qui concerne le calcul des délais de priorité, la situation est actuellement et pour l'avenir immédiat extrêmement compliquée: pour les pays qui sont liés par l'Arrangement de Berne, le délai (uniforme pour les brevets, les marques et les dessins) dure jusqu'au 31 mars 1921; pour les ressortissants des Puissances alliées et associées qui ont ratifié le Traité de paix, mais qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement de Berne, la prolongation s'étend jusqu'au 16 janvier 1921 inclusivement. Le même délai vaut à l'égard des pays qui ont accordé une prolongation aux Autrichiens; si la prolongation qu'ils accordent s'étend plus loin, ils jouiront en Autriche de ce même délai plus étendu. Pour les ressortissants des autres pays qui n'ont ni ratifié le Traité de paix, ni adhéré à l'Arrangement de Berne, et qui n'accordent pas la réciprocité, il n'y a pas en Autriche de prolongation du délai de priorité. Les ressortissants de ces pays pourront tout au plus revendiquer le bénéfice du § 2 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915, si le déposant a été empêché, par les événements de la guerre, d'observer le délai de priorité; mais même ce moyen présuppose l'existence de la réciprocité et pourrait bien, dès lors, n'avoir qu'une valeur pratique limitée.

Pour l'application de l'article 260 du Traité de paix et de l'article 1^{er} de l'Arrangement de Berne, il importe d'établir si la prolongation des délais de priorité jusqu'au 16 janvier ou au 31 mars 1921 peut être invoquée en faveur des dépôts de marques ou de dessins ou modèles qui ont été effectués pour la première fois dans un pays unioniste depuis le 16 juillet 1920. On sait que les dépôts de marques et de dessins ou modèles jouissent, en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, d'un délai de quatre mois seulement. Dès lors, les délais qui ont commencé à courir après le 16 juillet 1920 seront expirés avant le 16 janvier 1921 à moins qu'ils ne soient expressément prolongés; en d'autres termes, les délais de priorité qui ont pris naissance avant le 16 juillet 1920 sont d'une durée plus longue que ceux découlant d'un dépôt postérieur. Cela pourrait facilement amener à croire que ces délais sont prolongés au moins jusqu'au 16 juillet 1921 (ou 31 mars 1921). Mais l'article 260 (de même que l'article 1^{er} de l'Arrangement de Berne) parle très clairement des délais de priorité qui ont pris ou auraient pu prendre naissance

pendant la guerre. Or, pendant la guerre, cela signifie (comp. article 381 du Traité de paix) jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de paix.

L'application dans la pratique des dispositions qui viennent d'être examinées présentera de grandes difficultés à cause des prescriptions divergentes concernant les ressortissants des différents pays; c'est pourquoi on ne saurait assez témoigner sa satisfaction de ce que le Dr Reich, agent de brevets à Vienne (Autriche) vient de faire paraître un opuscule intitulé: «Die Fristen auf dem Gebiete des gewerblichen Rechtsschutzes aus dem Friedensvertrag von Saint-Germain, dem Berner Abkommen und der österreichischen Gesetzgebung» (Wien, Manz, 1920). Cet opuscule traite en détail et d'une manière claire et précise les questions de droit et remplira certainement le but que poursuit l'auteur, savoir de rendre service aux hommes de la pratique, tout en leur épargnant une perte de temps.

Une question qui est en contact étroit avec les dispositions examinées plus haut, est celle de la prolongation de la durée des brevets dont l'exploitation pendant la guerre a été impossible. Tandis que pour les modèles, cette question a été résolue pendant la guerre et d'une manière exemplaire, on peut bien le dire, en faveur de tous les possesseurs de dessins ou modèles, de quelque nationalité qu'ils fussent, la prolongation des brevets est encore en discussion. Il y a plus d'une année déjà que la question a été soulevée en Autriche et soumise à un examen approfondi. L'association autrichienne pour la protection de la propriété industrielle a fait une enquête à ce sujet. Les opinions étaient partagées. Les inventeurs et les brevetés se sont prononcés en majorité pour une prolongation de la durée des brevets, et cette prolongation a été désignée par eux comme un acte de justice; chez les industriels, en revanche, les voix pour et contre étaient en nombre à peu près égal. On a objecté notamment que si on prolongeait les brevets de date récente, la prolongation ne déploierait ses effets qu'à une époque reculée, en sorte que le breveté n'en aurait aucun profit et n'en pourrait peut-être attendre aucun par la suite; la prolongation ne pourrait être utile que pour les brevets dont la plus grande partie de la durée de protection était écoulée déjà avant la guerre. La question n'étant pas encore entièrement élucidée en Allemagne, elle pouvait aussi rester en suspens chez nous. A l'heure actuelle, l'exemple donné par l'Empire allemand, dont l'importance pour la vie économique de l'Autriche est si considérable, a de nouveau soulevé la ques-

tion chez nous, et l'on peut s'attendre, à l'instar de ce qui s'est fait dans d'autres pays, à ce que la législation autrichienne prenne les mesures nécessaires pour prolonger la validité des brevets de toute la durée de la guerre.

Le Gouvernement nous annonce une autre loi importante dans le domaine de la propriété industrielle; c'est celle concernant la répression de la concurrence déloyale. On assiste ainsi à l'aboutissement d'une réforme qui se préparait depuis des années. C'est peut-être bien au Traité de paix qu'on le doit. L'article 226 du Traité de Saint-Germain oblige l'Autriche à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales. Un projet de loi contre la concurrence déloyale avait déjà été déposé en 1906 à la Chambre autrichienne des députés et pris en considération par cette dernière; mais la clôture de la session l'empêcha d'être définitivement adopté. Depuis lors, des pourparlers laborieux furent engagés avec la Hongrie, car l'on se proposait de promulguer en cette matière des lois uniformes pour les deux pays. Pour finir, c'est la guerre qui a rendu impossible la poursuite de cette affaire. Le nouveau projet est basé sur celui qui avait été examiné en 1906 par la Chambre des députés, mais avec les remaniements nécessités par l'adaptation à la loi allemande de 1909 sur la concurrence déloyale. Maintenant que le Gouvernement a terminé ses délibérations au sujet de ce projet, celui-ci sera communiqué pour préavis aux milieux intéressés et rendu accessible au public.

Le Bureau des brevets a publié dernièrement la statistique autrichienne des dessins et modèles pour l'année 1919. Le nombre total des dessins et modèles enregistrés est de 1876, dont 1777 par des Autrichiens, 66 par des Allemands, 11 par des Danois, 11 par des Suisses, 8 par des Tchéco-Slovaques et les 3 autres par des ressortissants d'autres pays. On sait qu'en droit autrichien, le dépôt des dessins et modèles n'a d'effet que pour un, deux ou trois ans au plus. La taxe à payer est de une couronne par année de protection. On comprend dès lors que la protection dont la durée est inférieure à trois ans ne soit que rarement invoquée; et, effectivement, il n'y a eu que 32 dépôts pour une année, et 13 pour 2 ans; tous les autres dépôts sont pour 3 ans. Le nombre des dépôts a considérablement diminué;

il était de 2107 en 1918, et de 3307 en 1917, et ces chiffres eux-mêmes ne sont qu'une fraction du nombre des dépôts d'avant la guerre, soit 13,269 en 1913 et 12,638 en 1912, etc.. Il n'est pas possible de dire maintenant déjà quelle influence l'entrée en vigueur de la nouvelle loi concernant le droit d'auteur exercera sur le chiffre des dépôts de dessins ou modèles. Comme on l'a vu plus haut (v. Prop. ind., 1920, p. 75), cette loi protège les œuvres d'art appliqué sans obligation de dépôt. En outre, la protection est beaucoup plus étendue que celle conférée par la loi sur les dessins et modèles. Mais, comme la question de savoir ce qui est protégé par la loi à titre d'œuvre d'art appliqué n'est pas encore exactement résolue, puisqu'il ne s'est pas encore formé de jurisprudence sur ce point en Autriche, et comme il sera très difficile d'établir la délimitation entre les objets qui ne peuvent être protégés que par la loi sur les dessins ou modèles et ceux qui jouissent de la protection comme œuvres d'art, il se pourrait bien que la nouvelle loi n'eût tout d'abord qu'une influence minime sur le nombre des dessins et modèles déposés. C'est du moins l'expérience qu'on a pu faire en Allemagne lorsque la loi sur la protection des œuvres artistiques eut introduit la même protection, et l'on peut admettre qu'il en sera de même chez nous, où les circonstances ne diffèrent pas beaucoup de celles qui existent en Allemagne.

En ce qui concerne enfin la protection, comme dessins ou modèles, des œuvres d'art appliqué, il y a lieu de prendre en considération que, depuis le 1^{er} octobre dernier, la République Autrichienne fait partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en sorte que les ressortissants de tous les pays de l'Union peuvent revendiquer en Autriche la protection artistique pour leurs œuvres d'art appliqué à l'industrie sans aucun dépôt.

ER.

Lettre du Brésil

Dangers de l'enregistrement des marques dans chacun des États du Brésil séparément

MOURA, WILSON & C^o
International Patent Agency, Rio-de-Janeiro.

Nouvelles diverses

PAYS-BAS

ÉLEVATION DES TAXES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE

Les Pays-Bas sont sur le point de promulguer une loi modificative sur les marques de fabrique, dont le but unique est d'élever les taxes actuellement perçues. Ainsi, la taxe de dépôt sera portée de 10 à 30 florins et celle qui frappe les renseignements donnés par l'office sera portée de 1 à 3 florins.

La loi modificative en question entrera en vigueur probablement le 11 janvier 1921.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET LES TRAITÉS DE PAIX, par *Georges Chabaud*, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. Préface de *A. Pillet*, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris. Berger-Levrault, Nancy-Paris-Strasbourg. 119 p. 14×22.

M. Chabaud, dont la compétence en la matière est ancienne et connue, a pris à tâche, dit M. Pillet, d'éclaircir par une étude méthodique et sérieuse les dispositions des traités de paix relatives à la propriété industrielle, littéraire et artistique, d'en montrer la portée et aussi de signaler les difficultés que la pratique ne peut pas manquer de susciter. Il rappelle aussi les principes qui doivent servir de guide pour résoudre ces difficultés. D'où la division en cinq parties dont l'énumération corrobore ce qui vient d'être dit: 1° Notions générales: similitude entre les traités; économie générale. 2° Dispositions dont l'application n'est pas limitée aux rapports des puissances alliées ou associées avec l'Allemagne, etc. 3° Dispositions spéciales à ces rapports. 4° Consé-

quences des remaniements territoriaux. 5° Les traités de paix envisagés par rapport aux autres traités (Conventions de Berne et de Paris; traités particuliers, traités complémentaires).

Le travail de M. Chabaud se recommande par la sûreté de sa méthode, la précision rigoureuse de ses développements, la connaissance exacte d'un sujet hérissé de difficultés.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

NORSKE PATENTSKRIFTER (fascicules imprimés de brevets norvégiens), publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. Prix d'abonnement annuel: 15 couronnes, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'Imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keysersgate, 6, à Christiania.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Bernstorffsgade, 25, à Copenhague. Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PREX D'ABONNEMENT, pour tous les pays, Fr. 6. —
Un numéro isolé » 0.50
Les abonnements sont annuels et partent de janvier
Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,
34, rue Neuve, à BERNE

DIRECTION
Bureau International de la Propriété Industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES
SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION. 4, JUMELLES, LAUSANNE

Abonnements.

Les abonnements aux „MARQUES INTERNATIONALES” pour 1921 doivent tous être payés à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal. Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant le 20 janvier 1921, par mandat postal de 6 francs (suisses). — Cet avis ne concerne pas les personnes qui reçoivent les « Marques internationales » comme supplément d'un recueil national de marques.

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, en Espagne, en France, en Hongrie, en Italie au Maroc (territoire du Protectorat français), au Mexique, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Roumanie, en Suisse, en Tchéco-Slovaquie et en Tunisie.

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 23585

24 novembre 1920

ALEXIS CHARPILLOZ, fabrication et commerce
CHÂTELAINE [Vernier] (Suisse)



Valve pour pneumatique.

Enregistrée en Suisse le 26 octobre 1920 sous le N° 48024.

N° 23586

26 novembre 1920

COMPAGNIE FERMIÈRE
DE LA GRANDE CHARTREUSE (Société anonyme)
34, rue de la Victoire, PARIS (France)



Liqueur.

Enregistrée en France le 23 octobre 1913.

N° 23587

26 novembre 1920

AUGUSTE DARSSÉS, négociant
51, 53, rue Lafaurie de Monbadon, BORDEAUX (France)

PRODUITS DARSYL

Cirages, cires et encaustiques, eaux et poudres à nettoyer,
produits chimiques, parfumerie, savons, lessives et engrais.

Enregistrée en France le 10 octobre 1917.

N° 23590

26 novembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
A. NOIROT-CARRIÈRE — DIJON (France)



Liqueur.

Enregistrée en France le 21 septembre 1920.

N^{os} 23 588 et 23 589

26 novembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
A. NOIROT-CARRIÈRE — DIJON (France)

N^o 23 588



Liqueur de dessert.

N^o 23 589



Marc.

Enregistrées en France les 25 septembre 1919 et 4 mai 1920.

N^o 23 591

26 novembre 1920

MIDY FRÈRES, fabricants de produits pharmaceutiques
9, rue du Commandant Rivière, PARIS (France)



Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 12 mars 1920.

N^{os} 23 592 à 23 594

26 novembre 1920

MIDY FRÈRES, fabricants de produits pharmaceutiques
9, rue du Commandant Rivière, PARIS (France)

N^o 23 592



N^o 23 593



N^o 23 594



Marque déposée en couleur. — Description: L'étiquette principale est imprimée en bleu clair, bleu foncé, rouge et blanc; la bande en bleu clair, rouge et blanc; le papier d'enveloppe et le cachet en bleu foncé et blanc.

N^{os} 23 592 à 23 594: Produit pharmaceutique.

Enregistrées en France, les deux premières le 12 mars, la dernière le 24 juin 1920.

N° 23595

26 novembre 1920

ALPHONSE AUGIS, joaillier-orfèvre
32, rue de la République, LYON (France)



Tous articles de bijouterie et de joaillerie, tels que médailles, médaillons, broches, épingles, pendentifs, bagues, insignes pour philatélistes et autres en métaux divers et pouvant comporter une ou plusieurs pierres précieuses.

Enregistrée en France le 28 septembre 1920.

N°s 23596 et 23597

26 novembre 1920

RENÉ DESSEIGNES, parfumeur
1, rue Pierre Joigneaux, ASNIÈRES (Seine, France)

N° 23596

F. J. RENDÈS

Produits de parfumerie.

N° 23597



Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France les 29 juillet et 20 octobre 1920.

N° 23598

26 novembre 1920

PARFUMERIE RAMSÈS (Société anonyme)
30, rue d'Hauteville, PARIS (France)

Le Réveil du Sphinx

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 23 octobre 1920.

N° 23599

26 novembre 1920

CHEMISCHE FABRIK „NORGINE“ DR VICTOR STEIN,
fabrication de produits chimiques
ÚSTÍ, n/L. (Tchéco-Slovaquie)

DIGINORGIN

Préparations chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en Tchéco-Slovaquie le 24 janvier 1920 sous le N° 10637 (Liberec).

N°s 23600 à 23607

29 novembre 1920

GASTON ANTOINE, parfumeur
12, rue Valkenburg, ANVERS (Belgique)

N° 23600

LOCARD

N° 23601

CHAMBERRY

N°s 23600 et 23601: Tous produits de parfumerie, savonnerie et produits de beauté.

N° 23602

VINCKOFFSKY

Eau de Cologne russe.

N° 23603

CELESTINS

Tout ce qui concerne les dentifrices en tout genre.

N° 23604

CARPINOL

Lotion pour les cheveux.

N° 23605

RECAMIER

N° 23606

MARIE-STUART

N°s 23605 et 23606: Produits de beauté en tous genres.

N° 23607

AROMA

Tous produits de parfumerie, savonnerie et produits de beauté.

Enregistrées en Belgique le 22 octobre 1920 sous les N°s 4036 à 4043.

N° 23613

2 décembre 1920

FIRMIN MARTIN-DRAGUET, fabricant
208, boulevard Léopold II, MOLENBEEK-S^t-JEAN-BRUXELLES
(Belgique)



Tabacs, cigares et cigarettes.

Enregistrée en Belgique le 28 février 1920 sous le N° 22277.

N^{os} 23608 à 23610 29 novembre 1920ERNESTO LOWENSTERN, fabricant
40, carrera de San Gerónimo, MADRID (Espagne)N^o 23608**PERLOSE**

Produits de parfumerie en général, comme des lotions, crème de beauté, pâtes, poudres de riz, colorants, dentifrices, essences, eau de Cologne, savons et spécialement des liquides pour l'hygiène du teint.

N^o 23609 **CREMA CECILIA**

Produits de parfumerie, tels que lotions, poudres de riz, pâtes, colorants, dentifrices, essences, eau de Cologne, savons et spécialement des crèmes de beauté.

N^o 23610

Produits de parfumerie en général, spécialement de l'eau de toilette.

Enregistrées en Espagne, la première le 21 février 1919, sous le N^o 33411, la deuxième le 27 février 1919, sous le N^o 33391, la dernière le 7 avril 1919, sous le N^o 33518.N^{os} 23611 et 23612 30 novembre 1920SUCHYWERKE AKTIENGESELLSCHAFT, fabricants
1, Liliengasse, WIEN, I (Autriche)N^o 23611**SALISIN**

Produits chimiques, chimico-techniques, chimico-pharmaceutiques, cosmétiques et diététiques.

N^o 23612**THYAMON**

Produits chimiques, chimico-techniques, diététiques, cosmétiques et pharmaceutiques, huiles de toute sorte et huile de foie de morue.

Enregistrées en Autriche les 10 avril et 22 octobre 1920
sous les N^{os} 81097 et 83546 (Wien).N^o 23614 2 décembre 1920GEORGES-FRANÇOIS-MARIE-CHARLES WILLEMS,
industriel
1, Courte rue Neuve, MALINES (Belgique)**ASTRA**

Bretelles, supports-chaussettes et rubans.

Enregistrée en Belgique le 23 septembre 1920 sous le N^o 171.N^o 23615 4 décembre 1920GEORGES MIESCH, pharmacien
228, boulevard de la Villette, PARIS (France)**ASTHMOLYSINE**

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 28 juin 1920.

N^{os} 23616 à 23618 4 décembre 1920ERNEST-FRANÇOIS-LOUIS MARCHAND, chimiste
NANTES (France)N^o 23616**ACELVA**N^o 23617**VALECA**N^o 23618

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrées en France, les deux premières le 7 octobre, la dernière le 28 octobre 1919.

N^o 23621 4 décembre 1920PAUL DURET
252, avenue Daumesnil, PARIS (France)**MERREX**

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 28 octobre 1920.

N^{os} 23 619 et 23 620

4 décembre 1920

H. MALAQUIN & C^{IE}

19, avenue du Midi, S^t-MAUR-DES-FOSSÉS (Seine, France)

N^o 23 619

ALO-JIDAC

N^o 23 620

JIDAC

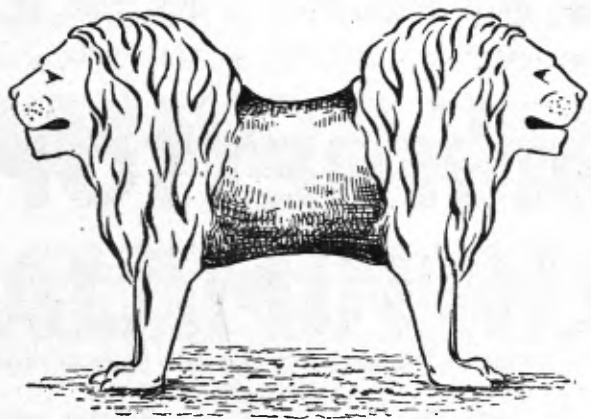
Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles, produits chimiques pour l'industrie, la photographie, matières tannantes préparées, droguerie, savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher, en particulier, produits pour le nettoyage des métaux.

Enregistrées en France le 28 octobre 1920.

N^o 23 622

4 décembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
OROSDI-BACK — 126, rue Lafayette, PARIS (France)



Tous explosifs, poudre, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices, armes à feu, de guerre ou de chasse, artillerie et leurs munitions.

Enregistrée en France le 29 octobre 1920.

N^o 23 628

6 décembre 1920

STABILIMENTI BIAK (Société anonyme), fabricants
TORINO (Italie)

BIAK

Métaux et alliages bruts ou partiellement travaillés, lingots, barres, tubes, barres et tubes profilés, fils métalliques, tôles métalliques, objets décoratifs, couverts, armes et parties d'armes y compris les armes sous-marines; raccords, robinets et accessoires pour conduites de fluides et pour installations de chauffage, ventilation, etc.; organes et éléments de machines, hélices métalliques et parties métalliques d'hélices; parties d'aéroplanes et de véhicules aériens, terrestres et aquatiques; accessoires pour installations électriques; isolateurs et matériaux isolants; appareils électriques, télégraphiques, téléphoniques; instruments de mesure et de précision, thermomètres, baromètres, articles de photographie, instruments de chirurgie et d'orthopédie, instruments nautiques, parties et éléments d'appareils de tout genre, boucles, agrafes, articles métalliques d'équipement, fers à chevaux, bâtis de sellerie, moules métalliques.

Enregistrée en Italie le 18 octobre 1918/31 janvier 1919 sous le N^o 17 319.

N^{os} 23 623 à 23 625

6 décembre 1920

FRATELLI GANCIA & C., fabricants

CANELLI (Alessandria, Italie)



N^o 23 623

Marque déposée en couleur. — Description: L'encadrement et les inscriptions sont en or; l'écusson est en or, blanc et rouge.

N^o 23 624



N^o 23 625



Marque déposée en couleur. — Description: Les barres traversant diagonalement l'étiquette sont en bleu ciel.

N^{os} 23 623 à 23 625: Vins mousseux.

Enregistrées en Italie, la première le 6 février/13 juin 1918 sous le N^o 16 842, les suivantes le 29 octobre 1919/15 mai 1920 sous les N^{os} 18 553 et 18 554.

N^{os} 23 626 et 23 627

6 décembre 1920

FABBRICA DI AUTOMOBILI E VELOCIPEDI
EDOARDO BIANCHI (Société anonyme), fabricante
MILANO (Italie)

N^o 23 626

SOCIETÀ ANONIMA FABBRICA AUTOMOBILI E VELOCIPEDI
EDOARDO BIANCHI-MILANO

Automobiles, motocyclettes, bicyclettes et autres semblables,
ainsi qu'accessoires et parties y relatives.

Enregistrées en Italie, la première le 10 novembre 1909/10 juin 1910, la
seconde le 27 juin 1919/27 avril 1920, sous les N^{os} 10076 et 18142.

N^o 23 629

6 décembre 1920

LABORATORIO DI PREPARAZIONI MEDICINALI DEL
DOTT. V. E. WIECHMANN, fabricant
FIRENZE (Italie)

BORO-THYMOL

Une solution alcaline antiseptique pour les membranes muqueuses,
et d'autres produits comme tablettes, compresses, caramels et
pâtes, pommades, pâtes dentifrices, crèmes pour la peau, pou-
dre à usage externe, pastilles médicinales, suppositoires, sup-
positoires vaginaux, poudre à faire des solutions médicinales,
savons médicinaux, savons pour parfumerie, savons antisepti-
ques, objets pour toilette et hygiène, comme tissus absor-
bants pour dames, ouates et bandages, brosses à dents, brosses
à ongles, instruments pour chirurgie et pour applications médi-
cinales, en métal et en verre, comme lave-yeux, lave-oreille,
irrigateur et similaires, et en général tout produit et instru-
ment destiné à quelque but médical, soit à usage interne
ou externe comme aussi au traitement antiseptique, à la toi-
lette, etc.

Enregistrée en Italie le 4 juin 1919/27 avril 1920 sous le N^o 17 933. '

N^o 23 630

6 décembre 1920

LUIGI MOLINARI, fabricant
TORINO (Italie)

"SANTAGON."

Produits pharmaceutiques de toute sorte.

Enregistrée en Italie le 1^{er} septembre 1919/30 septembre 1920
sous le N^o 18 450.

N^o 23 632

6 décembre 1920

ILARIO & LEOPOLDO RUFFINO, fabricants
PONTASSIEVE (Firenze, Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc; bord doré; bande
en haut en rouge avec inscription en blanc; bande au milieu en bleu
avec inscription en blanc; mots « Pontassieve (Firenze) » en rouge, autres
inscriptions en noir; armoiries en couleur.

Vin « Chianti ».

Enregistrée en Italie le 8 juillet/5 novembre 1920 sous le N^o 19 752.

N^{os} 23 633 à 23 635

6 décembre 1920

CHEMISCHE FABRIK FLORA (Fabrique de produits
chimiques Flora), fabrication — DÜBENDORF (Suisse)

N^o 23 633

GAUFRETTOME

Huiles étheriques, senteurs, parfums, colorants, drogues, extraits,
teintures, spiritueux, essences pour boissons alcooliques et non
alcooliques; jus de fruits, liqueurs, matières premières pour la
confiserie et la pâtisserie, matières premières pour gelées de
fruits, confitures, bonbons et pour autres produits alimentaires.

N^o 23 634

MUSC ALPHA

N^o 23 635

MUSC OMEGA

N^{os} 23 634 et 23 635: Produits et préparations chimiques, pharma-
ceutiques, cosmétiques, hygiéniques, diététiques de tous genres, y
inclus poudre de présure, présure liquide, pastilles de présure;
produits et préparations de tous genres à l'usage technique, subs-
tances colorantes, désinfectantes, savons, articles de lavage et de
blanchissage, huiles étheriques, substances odorantes artificielles,
parfumeries, produits destinés au nettoyage et au polissage,
articles de toilette, drogues, extraits, teintures, laques, vernis,
articles pour l'industrie photographique, liqueurs et spiritueux,
emplâtres, articles de bandage, substances destinées à détruire
les plantes et les animaux, substances pour conserver les ali-
ments, matières propres à éteindre le feu, substances à tremper
et à souder, matières pour remplir la cavité des dents, matières
premières minérales, malt, fourrage, glace, amidon et prépara-
tions d'amidon, substances destinées à enlever les taches, préser-
vatifs contre la rouille, substances abrasives, articles de tabac.

Enregistrées en Suisse, la première le 6 octobre 1920 sous le N^o 47 882,
les deux suivantes le 9 octobre 1920 sous les N^{os} 47 869 et 47 873.

Nos 23636 à 23647

6 décembre 1920

CHEMISCHE FABRIK FLORA (Fabrique de produits chimiques Flora), fabrication
DÜBENDORF (Suisse)

N° 23 636

MUSC AMBRE

N° 23 637

FLORANTHIN

N° 23 638

LILIARA

N° 23 639

ROSINDOL

N° 23 640

AMBRAINE

N° 23 641

CALAMINTHA

N° 23 642

TONKINOL

N° 23 643

CHINAMBROL

N° 23 644

BISAMINE

N° 23 645

FLORANAL

N° 23 646

EUSILGON

Produits et préparations chimiques, pharmaceutiques, cosmétiques, hygiéniques, diététiques de tous genres, y inclus poudre de présure, présure liquide, pastilles de présure; produits et

préparations de tous genres à l'usage technique, substances colorantes, désinfectantes, savons, articles de lavage et de blanchissage, huiles étheriques, substances odorantes artificielles, parfumeries, produits destinés au nettoyage et au polissage, articles de toilette, drogues, extraits, teintures, laques, vernis, articles pour l'industrie photographique, produits alimentaires et denrées coloniales (ou condiments), liqueurs et spiritueux, emplâtres, articles de bandage, substances destinées à détruire les plantes et les animaux, substances pour conserver les aliments, matières propres à éteindre le feu, substances à tremper et à souder, matières pour remplir la cavité des dents, matières premières minérales, malt, fourrages, glace, amidon et préparations d'amidon, substances destinées à enlever les taches, préservatifs contre la rouille, substances abrasives, articles de tabac.

N° 23 647

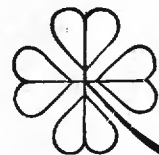


Produits et préparations chimiques, pharmaceutiques, cosmétiques, hygiéniques, diététiques de tous genres, y inclus poudre de présure, présure liquide, pastilles de présure; produits et préparations à l'usage technique de tous genres, substances colorantes, désinfectantes, savons, articles de lavage et de blanchissage, huiles étheriques, substances odorantes artificielles, parfums, produits destinés au nettoyage et au polissage, articles de toilette, droguerie, extraits, teintures, laques, vernis, articles pour l'industrie photographique, produits alimentaires et denrées coloniales (ou condiments), liqueurs et spiritueux, emplâtres, articles de bandage, substances destinées à détruire les plantes et les animaux, substances pour conserver les aliments, matières propres à éteindre le feu, substances à tremper et à souder, matières pour remplir la cavité des dents, matières premières minérales, malt, fourrages, glace, amidon et préparations d'amidon, substances destinées à éloigner les taches, préservatifs contre la rouille, substances abrasives, articles de tabac.

Enregistrées en Suisse, les onze premières le 9 octobre, la dernière le 25 octobre 1920 sous les N° 47 870 à 47 872, 47 874 à 47 881 et 48 015.

N° 23 650

6 décembre 1920

Handelsvennootschap onder de firma WED. H. BONTAMPS
AMSTERDAM (Pays-Bas)*Shamrock Bond*
W.H.B.

Papier à lettres, papier à écrire, papier pour des registres.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 octobre 1920 sous le N° 41 471.

N^o 23 631

6 décembre 1920

SILVIO MANIS & LUIGI MOLINARI, fabricants
TORINO (Italie)

ARGIRINA

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en Italie le 5 septembre 1919/30 septembre 1920
sous le N^o 18 452.

N^{os} 23 648 et 23 649

6 décembre 1920

J. & A. C. VAN ROSSEM (firme)
67, Nieuwe Haven, ROTTERDAM (Pays-Bas)

N^o 23 648



N^o 23 649

Poorters Toeback.



J. & A. C. VAN ROSSEM,
ROTTERDAM.

Tabac.

Enregistrées dans les Pays-Bas, la première le 7 mai 1914, sous
le N^o 32 770, la seconde le 1^{er} mars 1918, sous le N^o 13 066.

N^o 23 651

6 décembre 1920

DR JOHANNES CHRISTIAAN IDENBURG
69, Baronielaan, GINNEKEN (Pays-Bas)



VACHENOL

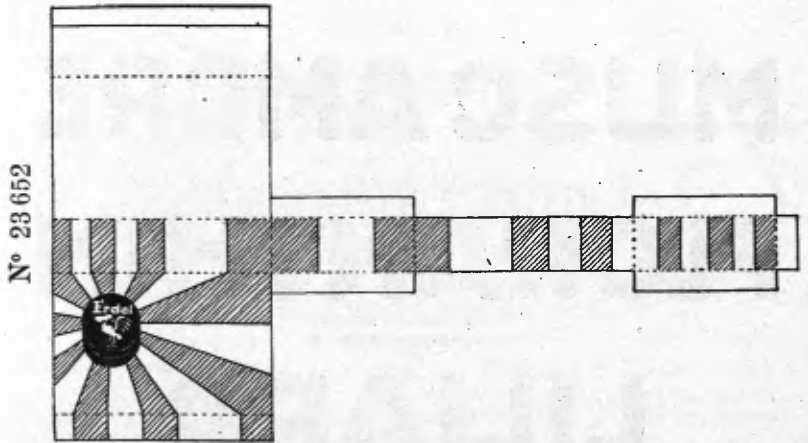
« Vachenol » médicament contre la fièvre aphteuse, le fourchet et
contre les maladies du pis des animaux remâchants.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 octobre 1920 sous le N^o 41 489.

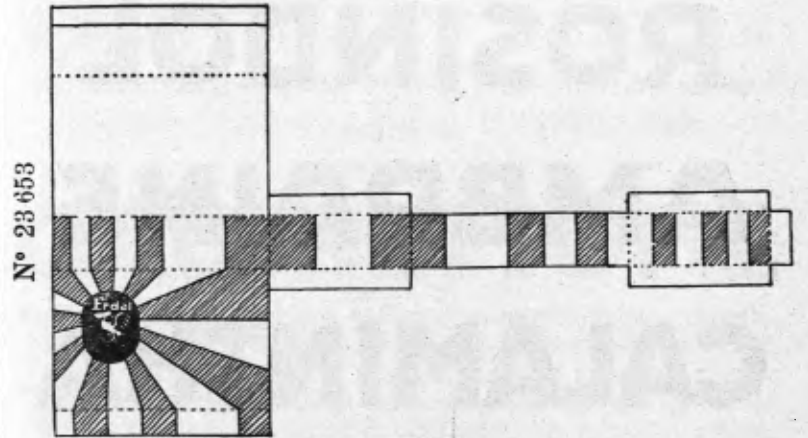
N^{os} 23 652 à 23 654

6 décembre 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
VOOR WASVERWERKING — AMSTERDAM (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: Les bandes sont bleues sur
fond orange; le pélican est orange sur fond noir; le mot « Erdal » est
gris sur fond noir.



N^o 23 654

Marque déposée en couleur. — Description: Le pélican est orange sur
fond noir; le mot « Erdal » est gris sur fond noir; le cercle est bleu.

N^{os} 23 652 à 23 654: Crèmes pour chaussures en forme solide
ou liquide, graisse à cuir, cirages pour chaussures en général,
cire pour parquets, linoléum et meubles, produits de cire en
général, poudre à écurer, produits pour le polissage des mé-
taux et toutes autres sortes de produits à polir (sauf les fro-
toirs et la bourre de coton), produits conservateurs pour cuir,
bois, linoléum et autres couvertures de plancher.

Enregistrées dans les Pays-Bas, les deux premières le 5 octobre, la
dernière le 23 octobre 1920 sous les N^{os} 41 492, 41 493 et 41 580.

N^o 23655

6 décembre 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP AMERIKAANSCH
AGENTUUR EN COMMISSIEHANDEL
V/H JOHAN KOOPMANS & C^o — AMSTERDAM (Pays-Bas)



Toutes sortes de farines.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 5 octobre 1920 sous le N^o 41 497.

N^o 23656

6 décembre 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP TEXTIEL-INDUSTRIE
„GOUDA" — GOUDA (Pays-Bas)



Tissus, articles de l'industrie textile.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 octobre 1920 sous le N^o 41 503.

N^o 23657

6 décembre 1920

H. E. Oving J^{rs} NEDERLANDSCH-INDISCHE
IJZER- EN STAALHANDEL N. V.
ROTTERDAM (Pays-Bas)



Instruments et outils agricoles.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 26 octobre 1920 sous le N^o 41 596.

N^{os} 23658 et 23659

6 décembre 1920

Handelsvennootschap onder de firma JANSEN & TILANUS
FRIEZENVEEN (Pays-Bas)

N^o 23658



N^o 23659



Tricots.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 26 octobre 1920
sous les N^{os} 41 597 et 41 598.

N^o 23660

6 décembre 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP VEREENIGDE
NEDERLANDSCHE RUBBERFABRIEKEN
DOORWERTH (Pays-Bas)

Hevea

Articles de caoutchouc.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 27 octobre 1920 sous le N^o 41 635.

N^o 23661

6 décembre 1920

Handelsvennootschap onder de firma
A. OKKERSE & ZONEN
BODEGRAVEN (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: La partie supérieure de la
marque et les fromages ronds sont en rouge, les fromages plats en jaune.
Le milieu de la marque est bleu, le pigeon blanc, la partie inférieure
et les branches en vert. Les inscriptions dans la partie supérieure sont en
blanc, celles dans la partie inférieure en rouge et toutes les autres ins-
criptions en bleu foncé.

Fromage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 28 octobre 1920 sous le N^o 41 652.

N° 23 662

6 décembre 1920

BISCUITFABRIEK „DE LINDEBOOM”,
FIRMA WED. B. VAN DOESBURG
MIJDRECHT; établie 21, Binnenkant, AMSTERDAM (Pays-Bas)

ITALIA

Biscuits, gaufrettes, pâtisseries, confitures, sucreries et chocolat.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 8 novembre 1920 sous le N° 41 689.

N° 23 663

8 décembre 1920

GEORGES CLOETENS, GEORGES LALOUX ET
LOUIS VANDER HEYDEN, fabricants
le 1^{er}: 37, rue de Lausanne, S^t-GILLES-BRUXELLES;
le 2^{me}: 2, rue S^t-Remy, LIÈGE;
le 3^{me}: 24, rue des Chevaliers, IXELLES (Belgique)

OCLÉAL

Instruments de musique.

Enregistrée en Belgique le 18 août 1920 sous le N° 23 367.

N° 23 664

8 décembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME LOUIS BRANDT ET FRÈRE
(Omega Watch Co), fabrication
BIENNE (Suisse)

“CELTIC”

Montres, parties de montres et fournitures de montres.

Enregistrée en Suisse le 3 mars 1904 sous le N° 16 992.

(Enregistrement international antérieur du 2 mai 1901, N° 2542.)

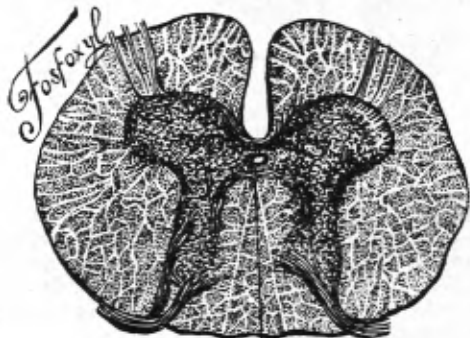
N°s 23 668 et 23 669

13 décembre 1920

BENJAMIN CARRON, pharmacien
35, rue Rochechouart, PARIS (France)

N° 23 668

FOSFOXYL



N° 23 669

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 18 mai 1916.

N°s 23 665 à 23 667

9 décembre 1920

C. DEL PESO & CA, fabricants
6 et 8, rua de Dragones, HABANA (Cuba)



N° 23 665



N° 23 666



N° 23 667

Tabacs.

Enregistrées à Cuba les 15 mars 1916, 5 novembre 1917 et 5 février 1919 sous les N°s 31 607, 33 043 et 34 191.

N° 23 670

13 décembre 1920

R. ÉTIENNE, docteur en pharmacie
LA RICHE, près Tours (Indre-et-Loire, France)

KOSTOGÈNE

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques ou vétérinaires.

Enregistrée en France le 2 septembre 1920.

N^{os} 23 671 à 23 677

13 décembre 1920

Dame V^o CLACQUESIN
207, boulevard St-Germain, PARIS (France)

N^o 23 671

CLACQUESIN

N^o 23 672

Goudron-Clacquesin

N^o 23 673

Goudron-Export

N^{os} 23 671 à 23 673: Tous articles de pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucre, miel, confitures, vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers et, plus particulièrement, les apéritifs, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets de pansement, désinfectants, produits vétérinaires.

N^o 23 674

UN CLACQUESIN

N^o 23 675

Apéritif Clacquesin

N^o 23 676

Clacquesin-Export

N^o 23 677

CLACQUESIN
LE MEILLEUR GOUT
PLUS SAIN DES APÉRITIFS
GOUDRON
BOISSON
CLACQUESIN
EXPORT
MAISON FONDÉE EN 1775
MARQUE DE FABRIQUE

Cette Liqueur à base de GOUDRON (produit des PINS de Norvège) est tonique et digestive. Elle excite l'appétit et se recommande par sa pureté et sa douceur comme étant le plus hygiénique des Apéritifs. Les personnes auxquelles toutes les autres liqueurs sont interdites peuvent sans inconvénient faire usage de cet apéritif qui se prend pur ou additionné d'eau. (Cette liqueur n'est pas un médicament.)

HORS CONCOURS. MEMBRE DU JURY, BRUXELLES 1897. PARIS 1900. LONDRES 1908
GRANDS PRIX. St-Louis 1904. Liège 1905. Milan 1906. Bruxelles 1910. Turin 1911. Gand 1913. Casablanca 1915

N^{os} 23 674 à 23 677: Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers et, plus particulièrement, les apéritifs, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets de pansement, désinfectants, produits vétérinaires.

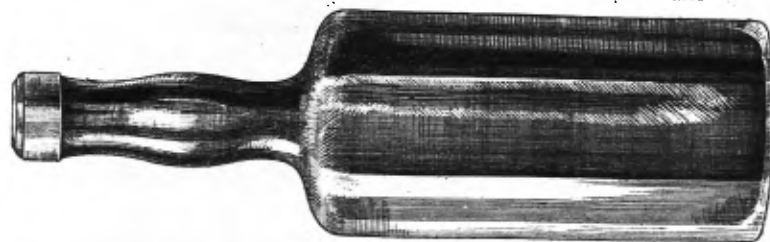
Enregistrées en France le 22 octobre 1920.

N^{os} 23 678 et 23 679

13 décembre 1920

Dame V^o CLACQUESIN
207, boulevard St-Germain, PARIS (France)

N^o 23 678



Tous articles de verrerie, cristaux, glaces, miroirs, vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers et, plus particulièrement, les apéritifs, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops, produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets de pansement, désinfectants, produits vétérinaires.

N^o 23 679

LE GOUDRON

Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers et, plus particulièrement, les apéritifs.

Enregistrées en France le 22 octobre 1920.

N^{os} 23 681 et 23 682

13 décembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GRANDE DISTILLERIE
E. CUSENIER FILS AÎNÉ & C^{ie}
226, boulevard Voltaire, PARIS (France)

N^o 23 681



Boissons, apéritifs, vins apéritifs, sirops, liqueurs et spiritueux.

N^o 23 682



Apéritifs, vins apéritifs, liqueurs et spiritueux.

Enregistrées en France les 28 août et 13 octobre 1920.

N° 23 680

13 décembre 1920

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PARFUMS D'ORSAY
(Société anonyme) — PUTEAUX (Seine, France)**D'ORSAY**

Articles pour fumeurs.

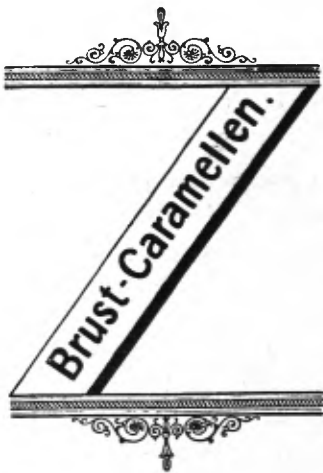
Enregistrée en France le 3 novembre 1920.

N°s 23 683 à 23 685

13 décembre 1920

T. KAISER, fabrication — ST-MARGRETHEN (Suisse)

N° 23 683



Bonbons contre la toux, remède contre la toux, bonbons, caramels pectoraux.

[Enregistrées en Suisse les 17 novembre 1909, 27 novembre 1911 et 28 octobre 1920 sous les N°s 26 480, 30 323 et 48 102.]

N° 23 684

Aeroxon

Attrape-mouches.

N° 23 685



Caramels pectoraux et caramels à la menthe, remède contre la toux, préparations et drogues pharmaceutiques, produits alimentaires, extraits de malt de tous genres, sucreries, produits pour la destruction des insectes, produits de désinfection, matières collantes, attrape-mouches de tous genres.

N°s 23 686 à 23 690

13 décembre 1920

TANNERIE DE VEVEY S. A., fabrication — VEVEY (Suisse)

N° 23 686



Courroies de transmission ou autres produits de notre fabrication.

N° 23 687

Monopol

N° 23 688

Idéale

N°s 23 687 à 23 690: Courroies de transmission.

N° 23 689

LÉMAN

N° 23 690

MAXIMAEnregistrées en Suisse le 2 novembre 1920 sous les N°s 48 052 à 48 056.
(Enregistrements internationaux antérieurs, pour les trois premières, du 18 juin 1904, N°s 4003 à 4005, pour les deux dernières, du 27 octobre 1906, N°s 5619 et 5620. — Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration suisse.)

N° 23 691

13 décembre 1920

FABRIQUES DES MONTRES ZÉNITH,
successeur de Fabriques des montres Zénith
Georges Favre-Jacot & C^{ie}, fabrication et commerce
LE LOCLE (Suisse)**TERMINUS**

Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 12 janvier 1912 sous le N° 30525.

N°s 23 692 et 23 693

13 décembre 1920

SIGISMOND ROSENTHAL, commerce
BÂLE (Suisse)

N° 23 692

FACTUM

N° 23 693



Chaussures et accessoires, en particulier formes et tendeurs pour chaussures.

Enregistrées en Suisse les 24 septembre et 10 novembre 1920 sous les N°s 47 808 et 48 115.

N° 23 694

13 décembre 1920

BACHMANN & C^{ie}, fabrication et commerce
ROTHRIST (Suisse)*Rothrinette*

Tissus de coton écrus, blanchis, façonnés, teints, imprimés, mercerisés et lainés, articles de confection de tous genres.

Enregistrée en Suisse le 8 novembre 1920 sous le N° 48 107.

N° 23 695

13 décembre 1920

L. GEVAERT & C^{ie},
commanditaire vennootschap op aandelen
OUDE-GOD, by Antwerpen (Belgique)**SENSIMA**

Papiers, plaques et films photographiques, produits chimiques, appareils et tous articles se rattachant à la photographie.

Enregistrée en Belgique le 12 octobre 1920 sous le N° 4029.

N^{os} 23696 et 23697

14 décembre 1920

SCHUHFABRIK FRAUENFELD
(Fabrique de chaussures Frauenfeld), fabrication
FRAUENFELD (Suisse)

N^o 23696

„TELL”

Chaussures en tous genres et
fournitures pour chaussures.

N^o 23697



Chaussures, fournitures pour
chaussures, savoir : premières se-
melles et semelles feutre, feutre
pour chaussures, talons, fils, ti-
rants de bottes, lacets, courroies
pour souliers, braquettes.

Enregistrées en Suisse les 2 août 1907 et 29 septembre 1920
sous les N^{os} 22501 et 47865.

N^o 23698

16 décembre 1920

CAPPELLE & VAN EUPEN (Société en nom collectif)
MENIN (Belgique)



Margarine et graisse, spécialement margarine.

Enregistrée en Belgique le 11 octobre 1920 sous le N^o 456.

N^{os} 23699 et 23700

17 décembre 1920

F. BAUMER (raison sociale),
fabrication de conserves de fruits et de légumes
42, Einsiedlerplatz, WIEN, V (Autriche)

N^o 23699

DEO

N^o 23700



Conserves de fruits et de légumes, marmelades, jus de fruits,
vins de fruits, eaux-de-vie de fruits, eaux-de-vie de vins.

Enregistrées en Autriche le 26 octobre 1920 sous les N^{os} 83551
et 83552 (Wien).

N^{os} 23701 et 23702

17 décembre 1920

LOUIS STEIN SÖHNE, fabrication et commerce
BÂLE (Suisse)

N^o 23701

Beatiner

Boissons en tout genre.

N^o 23702



Produits alimentaires de tout genre et articles de réclame
s'y rapportant.

Enregistrées en Suisse les 16 novembre 1916 et 24 juillet 1920
sous les N^{os} 39130 et 47423.

N^o 23703

17 décembre 1920

CHEMISCHE FABRIK ALTSTETTEN A.-G.
(Fabrique de produits chimiques Altstetten S. A.), fabrication
ALTSTETTEN (Zurich, Suisse)



Médicaments, produits chimiques à l'usage technique, hygiénique
et scientifique, préparations pharmaceutiques et drogues, em-
plâtres, objets de pansement, préparations pour la conservation
des aliments, substances pour la destruction des plantes et
des animaux, désinfectants, aliments diététiques.

Enregistrée en Suisse le 9 novembre 1920 sous le N^o 48136.

N^o 23704

18 décembre 1920

JACQUES LOGEIS
30, rue de Chaillot, PARIS (France)

NAÏODINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 11 juin 1920.

N° 23705

18 décembre 1920

SOCIÉTÉ DE MÉCANIQUE ET DE CONSTRUCTION
TUBULAIRE

17, place de la Madeleine, PARIS (France)



Tous appareils de chauffage et éclairage, électricité, machines agricoles, machines et appareils divers, notamment la construction métallique, charpentes métalliques, ponts, passerelles, appareils de lavage, d'aviation, automobiles, matériel de chemins de fer, quincaillerie et outils, échelles, serrurerie et maréchalerie.

Enregistrée en France le 17 mai 1919.

N°s 23707 à 23713

18 décembre 1920

A. RAYMOND (Société), manufacturiers
113, cours Berriat, GRENOBLE (France)

N° 23707



N° 23708



N° 23709



N° 23710



N° 23711



N° 23712



N° 23713



Boutons et articles métalliques de tous genres et spécialement des boutons-pression, dés à coudre, poussoirs pour écrins, boucles.

Enregistrées en France le 14 septembre 1920.

N° 23714

18 décembre 1920

JEAN SEPCHAT, fabricant de chaussures
95, rue de la Chapelle, PARIS (France)

Chaussures ou parties de chaussures.

Enregistrée en France le 27 septembre 1920.

N° 23715

18 décembre 1920

G. ESDERS (propriétaire de la parfumerie Mignot-Boucher)
19, rue Vivienne, PARIS (France)

SE MÉFIER DE LA CONTREFAÇON

LA POUDRE GERMANDRÉE, étant imitée par
un Produit inférieur, se vendant TRÈS-BON MARCHÉ.

Poudre de toilette.

Enregistrée en France le 13 octobre 1920.

N° 23716

18 décembre 1920

DANIEL-BRUNET (ALFRED),
fabricant de produits pharmaceutiques
8, rue de la Source, PARIS (France)

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 16 octobre 1920.

N° 23 706

18 décembre 1920

BERJONNEAU, JACQUEAU & C^{IE}
4, rue Lesage Noille, CAUDEBEC-LES-BAINS
(Seine-Inférieure, France)

• B • J • C •

Tissus caoutchoutés et tissus pour cartes.

Enregistrée en France le 30 juillet 1920.

N°s 23 717 à 23 720

18 décembre 1920

SOCIÉTÉ DES GRANDS MAGASINS JONES
39 à 51, avenue Victor Hugo, PARIS (France)



IATIF
T. JONES

N° 23 717

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, tous savons d'industrie et de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher.

N° 23 718

LA JUVÉNILE

N° 23 719

FLUIDE IATIF JONES

N° 23 720

LAIT IATIF JONES

N°s 23 718 à 23 720: Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrées en France le 5 novembre 1920.

N° 23 721

18 décembre 1920

COMPAGNIE DES BOUCHAGES HERMÉTIQUES
SIMPLEX — 38, rue du Retrait, PARIS (France)

SIMPLEX

Bouchages pour flacons, bouteilles et autres récipients.

Enregistrée en France le 17 novembre 1920.

N° 23 722

21 décembre 1920

„ZEBU“ AKTIENGESELLSCHAFT
FÜR CHEM.-TECHN. UND PHARM. PRÄPARATE,
fabrication et commerce
2^a, Kolonitzgasse, WIEN, III (Autriche)

- LYSIOS -

Couleurs à l'huile solubles dans l'eau et résistant aux intempéries de l'atmosphère.

Enregistrée en Autriche le 6 août 1920 sous le N° 82 799 (Wien).

N° 23 723

21 décembre 1920

PRÄZISIONSMASCHINEN- UND ZAHNRÄDERFABRIK
LANGSTEINER & COELN, Gesellschaft m. b. H.
3-9, Husterlgasse, WIEN, XIII (Autriche)

LANCO

Engrenages, machines pour l'industrie des cigares et cigarettes, outils, machines-outils, roues dentées, machines à tailler les roues dentées.

Enregistrée en Autriche le 12 août 1920 sous le N° 82 881 (Wien).

N° 23 724

23 décembre 1920

LES FILS MAUERHOFER & C^{IE}, commerce
TRUBSCHACHEN (Suisse)



Fromage, spécialement fromage Emmenthal et fromage Gruyère.

Enregistrée en Suisse le 1^{er} juin 1920 sous le N° 46 978.

N° 23 725

23 décembre 1920

SOCIÉTÉ SUISSE DE FERMENTS S. A.,
fabrication et commerce — BÂLE (Suisse)

FERMASOL

Produits diastasiques pour l'industrie textile.

Enregistrée en Suisse le 18 novembre 1920 sous le N° 48 210.

N°s 23 726 et 23 727

27 décembre 1920

A SOCIEDADE EXPORTADORA DE CORTIÇAS
LIMITADA, commerçants et industriels
siège: 36, rua Garrett, LISBOA; fabriques: ALHANDRA et
PROENÇA A NOVA (Portugal)

N° 23 726

S. E. C. L.

Liège.

N° 23 727

S. E. C. L.

Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux, spécialement à liège encadrés et en bouchons et disques.

Enregistrées en Portugal les 20 octobre et 30 octobre 1919
sous les N°s 21 711 et 21 791.

N^{os} 23 728 et 23 729 27 décembre 1920DUTOICT-RAGOEN & C^{IE} (Société en nom collectif)
35, rue des Comédiens, BRUXELLES (Belgique)N^o 23 728*Pierce*N^o 23 729**D·R·C**

Lingerie et corsets.

Enregistrées en Belgique le 22 octobre 1920
sous les N^{os} 23 654 et 23 655.N^o 23 730 27 décembre 1920SOCIÉTÉ BELGE POUR LA FABRICATION DE
LAMPES ÉLECTRIQUES L. E. B. (Société anonymé)
4, Montagne du Parc, BRUXELLES (Belgique)Installations électriques, lampes à incandescence, leurs parties
et accessoires.Enregistrée en Belgique le 18 novembre 1920 sous le N^o 23 796.N^o 23 742 27 décembre 19201^o EDGARD GILLION, 106, rue Hôtel des Monnaies, S^T-GILLES;
2^o FRANÇOIS-NICOLAS VAN HEUGEN, 34, rue de Savoie,
S^T-GILLES; 3^o ARTHUR FICHEFET, 169, boulevard Maurice
Lemonier, BRUXELLES; 4^o LOUIS STOUFFS, 97, rue du
Prince Royal, BRUXELLES; 5^o PAUL ROSSEL, 6, rue Martin,
WOLUWE-S^T-PIERRE; 6^o ALEXANDRE UTTINI, 73, rue Amé-
ricaine, BRUXELLES; 7^o ÉDOUARD SERGEYS, 30, rue Jean
Robie, S^T-GILLES (Belgique), — formant l'association en participation
GILLION & C^{IE}

Produits et spécialités pharmaceutiques.

Enregistrée en Belgique le 21 juin 1920 sous le N^o 23 076.N^{os} 23 731 à 23 740 27 décembre 1920PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
MEURICE (Société anonyme)

68, rue Berkendael, BRUXELLES (Belgique)

N^o 23 731**URÉNILE**

Produits chimiques.

N^o 23 732**MÉRAL**

Poudre stomacnique.

N^o 23 733**ACYLINE**

Acide acétylsalicylique.

N^o 23 734**ALDEHYL**N^o 23 735**GLYCYL**N^{os} 23 734 et 23 735: Produits
chimiques.

Enregistrées en Belgique comme suit:

N ^o 23 731,	le 4 septembre 1915	sous le N ^o 19 181;
» 23 732,	» 25 janvier 1916	» » » 19 300;
» 23 733,	» 17 mars 1916	» » » 19 353;
N ^{os} 23 734 et 23 735,	» 21 octobre 1916	» les N ^{os} 19 571 et 19 572;
N ^o 23 736,	» 21 août 1917	» le N ^o 19 787;
» 23 737,	» 13 juillet 1918	» » » 20 093;
» 23 738,	» 13 janvier 1920	» » » 21 982;
» 23 739,	» 7 mars 1920	» » » 19 655;
» 23 740,	» 16 novembre 1920	» » » 23 793.

N^o 23 736**ETHYLASE**Produits chimiques et pharma-
ceutiques.N^o 23 737**GAÏATASE**

Produits pharmaceutiques.

N^o 23 738**LACTYL**Produits chimiques et pharma-
ceutiques.N^o 23 739**VESPERAL**

Produits chimiques.

N^o 23 740**GOLAC**Produits chimiques et pharma-
ceutiques.N^{os} 23 743 à 23 745 27 décembre 1920

GUSTAVE BAEHR — 2, rue des Sablons, PARIS (France)

N^o 23 743 **TAXI-TRANSPORT**N^o 23 744 **TAXI-LIVRAISON**N^o 23 745 **TAXI-BAGAGES**

Véhicules de livraison.

Enregistrées en France, les deux premières le 31 août, la dernière le
28 septembre 1920.

N^{os} 23 747 à 23 752

29 décembre 1920

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP BRANDERIJ-
DISTILLEERDERIJ A. DAALMEYER
SCHIEDAM (Pays-Bas)

N^o 23 747



N^o 23 748



N^o 23 749



N^{os} 23 747 à 23 749: Boissons distillées et autres spiritueux.

N^o 23 750

THE BLACK PRINCE

Vins, limonades, boissons distillées (excepté le cognac).

N^o 23 751



N^o 23 752



Genièvre, boissons alcooliques et non alcooliques (sauf vins, eaux minérales et boissons distillées, à l'exception du genièvre).

Enregistrées dans les Pays-Bas, les trois premières le 5 juin 1909, sous les N^{os} 24972, 24973 et 24975, la suivante le 4 janvier 1917, sous le N^o 35401, les deux dernières les 23 octobre et 29 octobre 1920 sous les N^{os} 41576 et 41653.

N^o 23 741

27 décembre 1920

FÉLIX NOTTET, industriel
TILFF (Belgique)

LEGIA

Appareils électriques.

Enregistrée en Belgique le 29 octobre 1920 sous le N^o 2535.

N^{os} 23 754 et 23 755

29 décembre 1920

De Vennootschap onder de firma
DE ERVEN DE WED. J. VAN NELLE
ROTTERDAM (Pays-Bas)

N^o 23 754



N^o 23 755



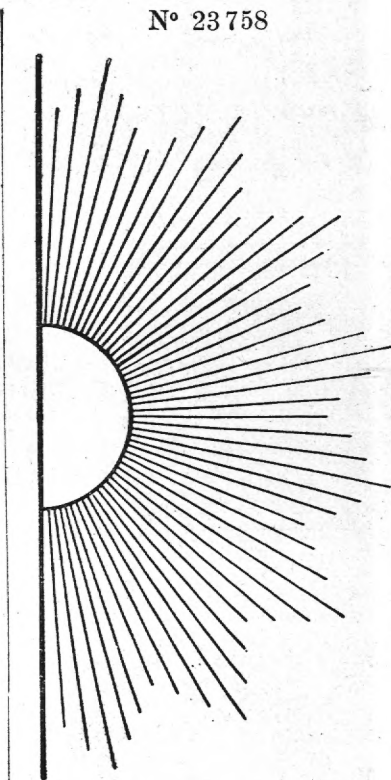
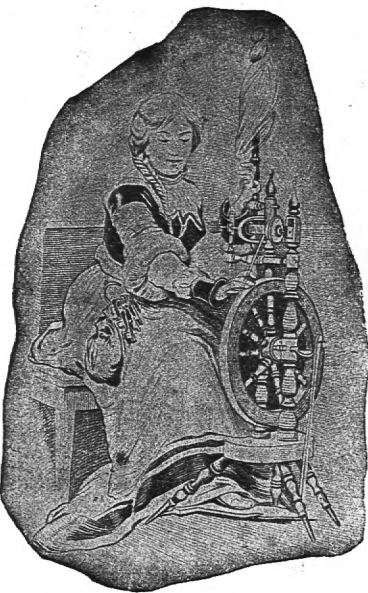
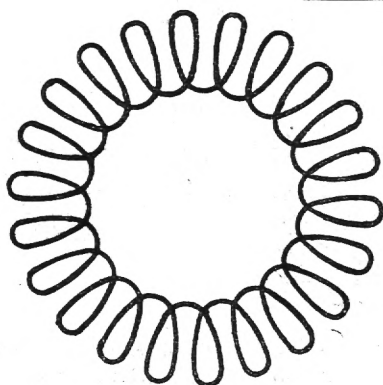
Tabac, tabac fabriqué sous toutes ses formes, cigares, cigarettes, carottes, tabac en poudre; café et thé sous toutes leurs formes.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 16 juillet 1920 sous les N^{os} 15258 et 15259.

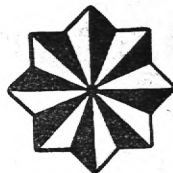
(Enregistrements internationaux du 18 février 1901, N^{os} 2423 et 2424.)

N^{os} 23 756 à 23 760

29 décembre 1920

Handelsvennootschap onder de firma BIEZE STORK & C^o
HENGELO (Pays-Bas)N^o 23 756N^o 23 757N^o 23 758N^o 23 759

Fils retors de coton.

N^o 23 760

Enregistrées dans les Pays-Bas, la première le 14 février, la deuxième le 1^{er} mars, la troisième le 14 avril, la quatrième le 30 mai 1917, la dernière le 28 mai 1918, sous les N^{os} 35 488, 35 544, 35 672, 35 802 et 37 020.

N^o 23 746

29 décembre 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP ULFTSCHE IJZER-
GIETERIJ EN EMAILLEERFABRIEK
DIEPENBROCK & REIGERS
ULFT (Pays-Bas)

Marque déposée en couleur. — Description: *Le fond de l'étiquette est jaune; les caractères « D. R. U. » sont blancs sur fond rouge; les autres caractères sont noirs; les ornements sont rouges.*

Articles émaillés aussi bien de fer fondu que de fer forgé.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 3 avril 1908 sous le N^o 23 379.N^o 23 753

29 décembre 1920

R. J. KLEIPOOL
SCHIEDAM (Pays-Bas)

Genièvre, schnaps et boissons alcooliques et non alcooliques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 août 1916 sous le N^o 35 047.N^o 23 761

29 décembre 1920

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP VERKADE'S
FABRIEKEN
ZAANDAM (Pays-Bas)

Gâteaux, biscuits de tout genre, farine, farine à paner, chocolat, cacao, bonbons, sucreries et tous autres produits dans le sens le plus étendu de la biscuiterie, pâtisserie et de la confiserie; veilleuses, réchauds à thé, à bouilloires, lumières usées sur la brune, lampions, allumeurs pour gaz, dits lumières waxines et tous autres produits dans le sens le plus étendu de la waxinerie.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 15 octobre 1920 sous le N^o 41 545.

N° 23 762

29 décembre 1920

NAAMLooZE VENNootSCHAP TEXTIEL-INDUSTRIE
„RIJSWIJK” — RIJSWIJK (Zuid-Holland, Pays-Bas)



Lien d'écorce, destiné comme matériel à lier.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 28 octobre 1920 sous le N° 41 642.

N° 23 763 et 23 764

29 décembre 1920

Vennootschap onder de firma J. L. VAN APELDOORN HZM
HEERDE (Pays-Bas)



N° 23 764 **KLOKZEEP**

Savon dur, savon mou, poudre de savon, savon de toilette et tous autres produits de savon dans chaque forme et chaque emballage dans le sens le plus étendu.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 12 novembre 1920 sous les N° 41 738 et 41 739.

N° 23 765

29 décembre 1920

CONSTANT MARRES JR, faisant commerce sous la firme
CONSTANT MARRES — MAASTRICHT (Pays-Bas)



Liqueurs.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 18 novembre 1920 sous le N° 41 797.

N°s 23 766 et 23 767

29 décembre 1920

Handelsvennootschap onder de firma
C. B. VAN WOERDEN & ZONEN
AKKRUM (Pays-Bas)

N° 23 766

N° 23 767



Fromage.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 13 novembre 1920 sous les N° 41 751 et 41 752.

N°s 23 768 à 23 770

29 décembre 1920

De Handelsvennootschap onder de firma
H. VETTEWINKEL & ZONEN
AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 23 768

Gedeponeerd

JAPANOL

Matières colorantes.

N° 23 769



N° 23 770

THE HAPPY PAINTER

Matières colorantes, laques, vernis.

Enregistrées dans les Pays-Bas, la première le 13 novembre, les suivantes le 20 novembre 1920, sous les N° 15 451, 41 813 et 41 814.

(N° 23 768: Enregistrement international antérieur du 20 avril 1901, N° 2526.)

N° 23771

29 décembre 1920

NAAML OOZE VENNOOTSCHAP
MAASTRICHTSCHE ZINKWIT MAATSCHAPPIJ
MAASTRICHT (Pays-Bas)



Matières colorantes et teintures, blanches ou colorées, tant en forme de poudre ou de pâte, que prêtes à l'usage.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 20 novembre 1920 sous le N° 41806.

N° 23772

29 décembre 1920

NAAML OOZE VENNOOTSCHAP
CHEMISCHE FABRIEK „VANOR”
110, Liebergerweg, HILVERSUM (Pays-Bas)

MATAFTO

Remède contre la fièvre aphteuse et le fourchet.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 24 novembre 1920 sous le N° 41822.

N° 23773 et 23774

29 décembre 1920

NAAML OOZE VENNOOTSCHAP
WIJNHANDEL V/H ANTONIO AGUILAR
LA HAYE (Pays-Bas)

N° 23773

WHITE EAGLE

N° 23774

RED EAGLE

Toutes sortes de vins.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 25 novembre 1920
sous les N° 41842 et 41843.

N° 23775

29 décembre 1920

NAAML OOZE VENNOOTSCHAP
W. A. SCHOLTEN'S AARDAPPELMEELFABRIEKEN
GRONINGEN (Pays-Bas)



Gomme cristal, British-gum, gomme végétale liquide (gomme froide), colle préparée.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} décembre 1920 sous le N° 41884.

N° 23776 à 23779

29 décembre 1920

NEDERLANDSCHE HANDEL-MAATSCHAPPIJ
466, Heerengracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)
N° 23776



N° 23777

NHM

N° 23778

NHM

Tissus et étoffes (de toutes espèces) écrus ou blanchis.



N° 23779

Fils écrus et teints, fils à coudre, cotons blanchis, teints et imprimés.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 27 novembre 1920
sous les N° 15073 à 15076.

N° 23780

29 décembre 1920

SOCIÉTÉ POUR L'ÉTUDE ET LA FABRICATION
DES PRODUITS COLLOÏDAUX
52, rue d'Angoulême, PARIS (France)

AMICROS

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 10 janvier 1920.

N° 23784

29 décembre 1920

COMPAGNIE DES CRISTALLERIES DE BACCARAT
BACCARAT (Meurthe-et-Moselle, France)



Cristaux et articles de verrerie.

Enregistrée en France le 6 mars 1920.

(Enregistrement international antérieur du 8 février 1901, N° 2416.)

N^{os} 23 781 à 23 783

29 décembre 1920

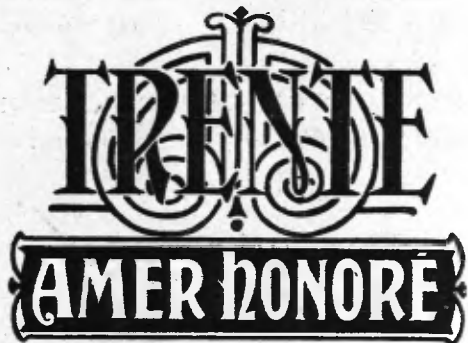
SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
HONORÉ PICON
Château Camin, TALENCE (Gironde, France)

N^o 23 781

CURAÇÃO VAN PRAET

Liqueurs.

N^o 23 782



FABRIQUÉ PAR HONORÉ PICON

MAISON FONDÉE en 1916

L'AMER HONORÉ, à base d'orange
et quinquina, est un produit hygié-
nique, tonique et reconstituant.
Additionné de sirop et légèrement
suavisé d'une manière adéquate de
sel, il constitue une boisson
rafraîchissante, stimulante et émi-
nentement apéritive.

L'AMER HONORÉ, a base di
arancia e di chinquina, è un pro-
dotto igienico, tonico e ricosti-
tuente. Aggiunto con sciroppo,
suavizzato con un poco d'acqua pura
e di sale, diventa una bibita
rinfrescante, stimolante e fa un
esistente aperitivo.

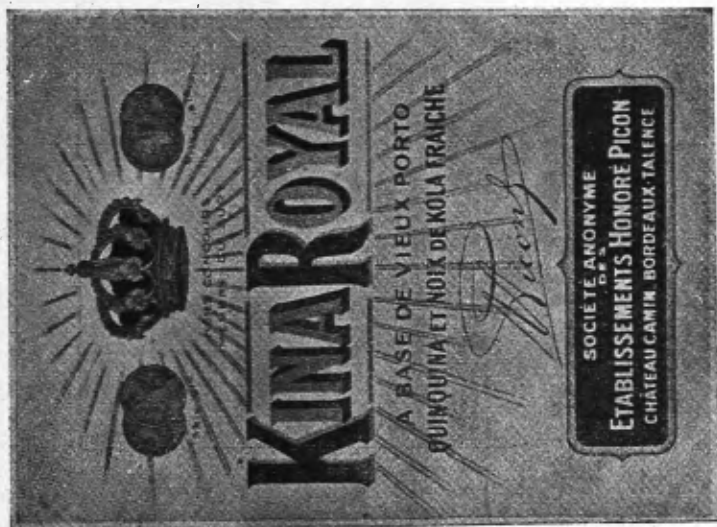
SOCIÉTÉ ANONYME DES
ÉTABLISSEMENTS HONORÉ PICON
CHATEAU CAMIN, BORDEAUX-TALENCE

MAISON FONDÉE EN 1916

BORDEAUX.

Apéritif.

N^o 23 783



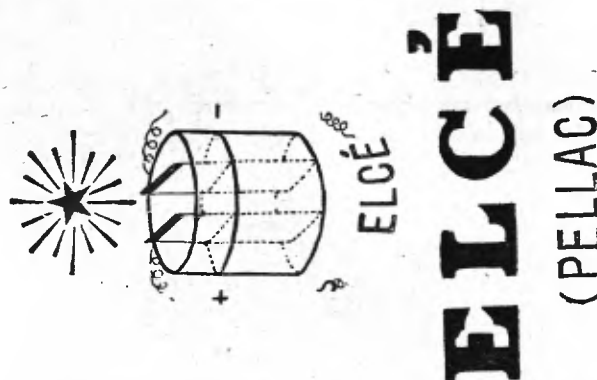
Kinas.

Enregistrées en France les 24 décembre 1919, 20 mars et 11 septembre 1920.

N^o 23 785

29 décembre 1920

JEAN-LOUIS CAPELLE, professeur
9, rue Poquelin Molière, BORDEAUX (France)



Appareils d'électricité.

Enregistrée en France le 21 juin 1920.

N^o 23 786

29 décembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DES
PAPETERIES L. LACROIX FILS
ANGOULÈME (Charente, France)



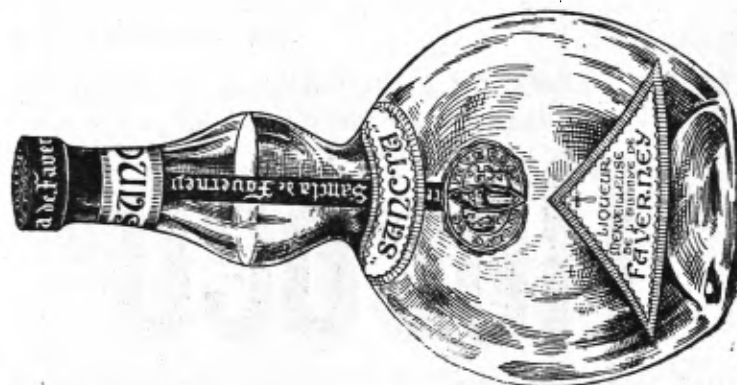
Papiers à cigarettes.

Enregistrée en France le 2 septembre 1920.

N^o 23 787

29 décembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME SANCTA,
Liqueur merveilleuse de l'Abbaye de Faverney
3, rue des Italiens, PARIS (France)



Liqueur.

Enregistrée en France le 16 octobre 1920.

N^{os} 23 788 à 23 790

29 décembre 1920

LÉON GUILBERT

68, avenue de la République, PARIS (France)

N° 23 788



N° 23 789



N° 23 790



Tous appareils à marquer et à numéroter à chaud ou à froid.

Enregistrées en France le 19 novembre 1920.

N^{os} 23 791 et 23 792

29 décembre 1920

E. ROUBICZEK A SPOL. (E. Roubiczek & C°),
fabrique de linge — PRAHA, VII-466 (Tchéco-Slovaquie)

N° 23 791

ERCO

Linge de toutes sortes,
cravates, pijama.

N° 23 792



ERCO

Linge de toutes sortes et
pijama.Enregistrées en Tchéco-Slovaquie les 4 octobre 1911 et 6 mai 1919
sous les N^{os} 6100 et 10 689 (Praha).

N° 23 793

29 décembre 1920

JOSEF R. ALTSCHUL, ganterie
19/21, Na Florenci, PRAHA, II (Tchéco-Slovaquie)

Gants.

Enregistrée en Tchéco-Slovaquie le 22 mars 1912 sous le N° 6547 (Praha).

N° 23 794

29 décembre 1920

ÉDOUARD LOKESCH & FILS, fabrique d'objets en métal
PRAHA, VII (Tchéco-Slovaquie)

Rococo

Articles en métal, boutons en tous genres, surtout boutons à
pression.

Enregistrée en Tchéco-Slovaquie le 30 juillet 1919 sous le N° 11 243 (Praha).

N° 23 795

29 décembre 1920

„HELIA" TOVÁRNA NA OBUV R. HELLER
(„Helia" Schuhfabrik R. Heller), atelier de cordonnerie
VRŠOVICE-627 (Tchéco-Slovaquie)

Helia

Chaussure.

Enregistrée en Tchéco-Slovaquie le 10 novembre 1919 sous le N° 11 847
(Praha).N^{os} 23 796 à 23 798

30 décembre 1920

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA DISTILLERIE DE LA
LIQUEUR BÉNÉDICTINE DE L'ABBAYE DE FÉCAMP
110, rue Théogène Boufart, FÉCAMP (Seine-Inférieure, France)

N° 23 796

D.O.M

N° 23 797

DOM

N° 23 798



Liquor dite « Bénédictine ».

Enregistrées en France, les deux premières le 24 avril, la dernière
le 18 octobre 1915.(Enregistrements internationaux antérieurs, pour les deux premières, du
7 mai 1901, N^{os} 2545 et 2546, pour la dernière, du 2 octobre 1901, N° 2664.)

N° 23 799

30 décembre 1920

BURGI & C^{IE}, ci-devant Gerber & Burgi, commerce
4, Sennweg, BERNE (Suisse)



Fromage suisse.

Enregistrée en Suisse le 1^{er} septembre 1920 sous le N° 47 671.

CHANGEMENT DE DOMICILE

(ET DE PAYS D'ORIGINE)

Marques N°s 22 936 et 22 937.

Suivant une notification de l'Administration suisse, en date du 9 octobre 1920, M. *Simon Ziüwan*, titulaire des marques internationales N°s 22 936 et 22 937, enregistrées le 5 août 1920, a transféré son domicile en France, à l'adresse suivante: 117, rue de France (*Parfumerie Sanaderma*), à NICE.

Par lettre du 10 décembre 1920, l'Administration française a donné son assentiment à ce changement de domicile (art. 9 bis de l'Arrangement, situation analogue), en précisant que la protection de ces marques ne pourra être revendiquée que pour des produits rentrant dans la catégorie des « produits dentifrices, de toilette et de parfumerie », conformément au nouveau dépôt effectué en France le 16 octobre 1920.

MODIFICATION DE FIRME

Marques N°s 21 577 à 21 582.

Suivant une notification de l'Administration française, en date des 3 et 13 décembre 1920, la SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES GILLET & FILS, titulaire des marques internationales N°s 21 577 à 21 582, enregistrées le 19 janvier 1920, a modifié sa firme en SOCIÉTÉ „PROGIL”.

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
6722, 6723	29 févr. 1908	FRANCESCO CINZANO & C., à Torino.	Société FRANCESCO CINZANO & C. DI ALBERTO ED ENRICO MARONE, à Torino (Italie).	1920
7657, 7658	26 mars 1909			
11893	13 févr. 1912			
16481	29 octb. 1914			
16575, 16576	11 janv. 1915			
17575	24 mai 1916	ALBERTO MARONE (propriétaire de la raison Francesco Cinzano & C.), à Torino.		
17576 à 17579	24 mai 1916	FRANCESCO CINZANO & C., à Torino.		
15744	22 avril 1914	L. J. BRANDON & C ^o , à Soerabaya et Amsterdam.	Vennootschap onder de firma, tevens en commandite, BRANDON, MESRITZ & COMPAGNIE, à Amsterdam (Pays-Bas), [avec succursales à Batavia et Soerabaya (Indes néerlandaises)].	26 novb.
16253, 16254	31 juillet 1914	Vennootschap onder de firma L. J. BRANDON & C ^o , à Soerabaya et Amsterdam.		
18675	1 ^{er} septb. 1917	J. PESSAH & FILS, à Paris.	SOCIÉTÉ ANONYME „LE GLYCODONT” (Laboratoires Glyco), 59, rue du Faubourg Poissonnière, à Paris (France).	6 déc.
21 084	20 octb. 1919			
19781	14 octb. 1918	CHARLES VANDENBROECK, à S ^t -Gilles, près Bruxelles.	VANDENBROECK & C ^{IE} (Société en commandite simple), 176, avenue Brugmann, à Forest (Bruxelles, Belgique).	16 déc.

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous le Bureau international a procédé à leur radiation.

Enregistrement international de la marque		Propriétaire	Date de la radiation internationale
Numéro	Date		
3558	6 août 1903	LOUIS PITTOORS, à Anvers (Belgique).	1920 16 décembre
10011	22 novb. 1910	CARL SIEGL SEN, à Mährisch-Schönberg (Tchéco-Slovaquie). (Voir <i>Marque internat.</i> N° 23 320, constituant un nouveau dépôt de cette marque sous une forme modifiée.)	1 ^{er} novembre
22040	18 mars 1920	M. FRIESTEDT-DESSEAUX, à Paris.	13 décembre

Fin des enregistrements effectués en 1920.